



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2021-079

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **DDETS-PP /**

32-2021-05-07-00001 - AP DE ZONE (23 pages)	Page 6
32-2021-05-19-00001 - AP ZONE (16 pages)	Page 30
32-2021-05-10-00001 - CATTOOR Marine Recepisse declaration SAP898334115 21-05-10 (1 page)	Page 47
32-2021-05-03-00002 - OU Alexandru recepisse declarations SAP890520117 03-05-2021 (1 page)	Page 49

## **DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité**

32-2021-05-06-00028 - Arrêté renouvelant la composition de la Commission de Médiation du Gers (3 pages)	Page 51
---	---------

## **DDETS-PP / Protection des Populations**

32-2021-05-26-00014 - agrément provisoire_SARL Mengelle_ (2 pages)	Page 55
--	---------

## **DDT /**

32-2021-05-26-00001 - Arrêté autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par le groupement conjoint solidaire Aquascop et Biotope du 28 mai au 30 novembre 2021 (4 pages)	Page 58
32-2021-05-07-00004 - ARRÊTÉ prononçant la mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN de réaliser la mise en conformité d'un réseau de drainage sur la commune de Pauilhac (3 pages)	Page 63
32-2021-05-03-00001 - ARRÊTÉ prononçant le renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom et l'augmentation de sa capacité de traitement (14 pages)	Page 67
32-2021-05-26-00005 - ARRÊTÉ prononçant révision de la carte communale de la commune de Polastron (2 pages)	Page 82

## **DDT / Cohésion des territoires**

32-2021-05-20-00020 - Arrêté portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers (2 pages)	Page 85
--	---------

## **DDT / Service eau et risques**

32-2021-05-26-00002 - Arrêté autorisant l'ouverture de la pêche sur le lac de Uby à compter du 1er juin 2021 (4 pages)	Page 88
--	---------

## **Préfecture du Gers / Bureau de la représentation de l'Etat**

32-2021-05-28-00004 - AP Acte courage et dévouement - médaille de bronze (2 pages)	Page 93
32-2021-05-26-00012 - Arrêté préfectoral médaille d'honneur agricole - promotion 14 07 2021 (3 pages)	Page 96

32-2021-05-20-00019 - Arrêté préfectoral médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion 14 07 2021 (3 pages)	Page 100
32-2021-05-26-00013 - Arrêté préfectoral médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion 14 07 2021 (7 pages)	Page 104
<b>Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
32-2021-05-28-00007 - AP du 28 mai 2021 portant changement de la localisation du siège du SMO Gers numérique (2 pages)	Page 112
32-2021-05-05-00005 - AP du 5 mai 2021 portant modification des statuts de la CC Coteaux Arrats Gimone (12 pages)	Page 115
32-2021-05-18-00002 - Arrêté portant désignation d'un représentant du préfet du Gers au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 mai 2021 (2 pages)	Page 128
32-2021-05-11-00004 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (5 pages)	Page 131
32-2021-05-26-00011 - arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société BORIE INDUSTRIES (10 pages)	Page 137
32-2021-05-25-00010 - arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation des prescriptions applicables à l'usine de semences exploitée par la SCA VIVADOUR à RISCLE (6 pages)	Page 148
32-2021-05-11-00006 - arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'activité de travail de bois de la société GERS SCI PAL à SEISSAN (8 pages)	Page 155
32-2021-05-17-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ CAVES ET VIGNOBLES DU GERS POUR SES INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT DE VIN, REFRIGERATION, DISTILLATION ET STOCKAGE D'ALCOOL QU'ELLE EXPLOITE ROUTE DE MOUCHAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIC-FEZENSAC (3 pages)	Page 164
32-2021-05-18-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE DES EAUX ET D'OZONE POUR SON INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR QU'ELLE EXPLOITE ROUTE DE CAUPENNE A NOGARO (2 pages)	Page 168
32-2021-05-20-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LE SICTOM SUD-EST POUR LA DÉCHETTERIE QU'IL EXPLOITE 18, LOTISSEMENT ARTISANAL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAMATAN (4 pages)	Page 171
32-2021-05-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LE SICTOM SUD-EST POUR LA DÉCHETTERIE QU'IL EXPLOITE LIEU-DIT "LE REPLEX" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARAMON (4 pages)	Page 176

32-2021-05-20-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LE SICTOM SUD-EST POUR LA DÉCHETTERIE QU'IL EXPLOITE ZI "AU PERE" SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEISSAN (4 pages)	Page 181
<b>Préfecture du Gers / Service des sécurités</b>	
32-2021-05-03-00004 - Arrêté portant agrément gardien de fourrière véhicules terrestres à moteur Carrosserie DUCAMIN (4 pages)	Page 186
32-2021-05-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement LA CUILLERE ORANGE à AUBIET (2 pages)	Page 191
32-2021-05-06-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie Cazeneuve à FLEURANCE (2 pages)	Page 194
32-2021-05-06-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Résidence des Mille Soleils à MARCIAC (2 pages)	Page 197
32-2021-05-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bureau de tabac LE COLIBRI à AUCH (2 pages)	Page 200
32-2021-05-06-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du parvis de la gare à L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 203
32-2021-05-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence MANPOWER à EAUZE (2 pages)	Page 206
32-2021-05-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence MANPOWER à GIMONT (2 pages)	Page 209
32-2021-05-06-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LUCIE SHOES à AUCH (2 pages)	Page 212
32-2021-05-06-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement NUAGES D'ENCRE à EAUZE (2 pages)	Page 215
32-2021-05-06-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SERY DEPANNAGE à PUJAUDRAN (2 pages)	Page 218
32-2021-05-06-00025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Pharmacie Lafargue à RISCLE (2 pages)	Page 221
32-2021-05-06-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les établissements LARROQUE SAS à MAUVEZIN (2 pages)	Page 224

32-2021-05-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les Ets NAUTE à SAMATAN (2 pages)	Page 227
32-2021-05-06-00016 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier d'Auch (2 pages)	Page 230
32-2021-05-06-00007 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier de Condom (2 pages)	Page 233
32-2021-05-06-00012 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR CONTACT à GIMONT (2 pages)	Page 236
32-2021-05-06-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la piscine municipale, le stade municipal et la zone de loisirs à FLEURANCE (2 pages)	Page 239
32-2021-05-06-00013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL à AUCH, 9 avenue Alsace (2 pages)	Page 242
32-2021-05-06-00015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'EHPAD Robert Barguisseau à AUCH (2 pages)	Page 245
32-2021-05-06-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du CREDIT MUTUEL à CONDOM (2 pages)	Page 248
32-2021-05-06-00021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRICOMARCHE à MARAMBAT (2 pages)	Page 251
32-2021-05-06-00026 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre protégé sur la commune de VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 254

### **SPC /**

32-2021-05-31-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS A2C ETUDES ET CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce, dans le département du Gers. (2 pages)	Page 257
---	----------

DDETS-PP

32-2021-05-07-00001

AP DE ZONE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N° 32-2021-05-07-00001  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LABATUT RIVIÈRE dans les Hautes Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-008 du 7 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-006 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTRÉAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-10-008 du 10 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-07 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-004 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-009 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-010 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0140 du 9 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTÉGUT (40) ;



- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-005 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYZIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MAULÉON D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CORNEILLAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-15-004 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-006 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE DU GERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-009 en date du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-007 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYSIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-008 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LANNE SOUBIRAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-005 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SORBETS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-003 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LARROQUE SUR L'OSSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-003 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONCLAR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-002 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-003 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TOUJOUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-005 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AURENSAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-006 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-008 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-007 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-004 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SÉGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-007 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SÉGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AURENSAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-010 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de basse-cour sur la commune de SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-014 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIÈDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-012 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-020 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de PUYDARRIEUX dans les Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-002 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CORNEILLAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de DÉMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-002 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-001 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-003 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-03-002 du 03 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON DÉBAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-027 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAMÉAC dans le département des Hautes-Pyrénées ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-012 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-MONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-001 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-002 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-003 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-19-002 du 19 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-004 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TRONCENS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYLEBON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-005 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-006 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-007 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONLÉZUN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-008 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-009 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-010 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-DODE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-003 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCUGNAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-001 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONT-DE-MARRAST ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-002 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire

hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BEAUMARCHÈS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-023 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-021 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-022 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°65-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°652021-02-02-004 du 02 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2021-05-06-00004 du 6 mai 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud Ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans la zone de protection coalescente et dans la zone de protection non coalescente du sud du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de surveillance du nord du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** la vérification effective de l'ensemble des nettoyages désinfection approfondis (ND1) des foyers de la zone de protection coalescente nord et de la zone de protection non coalescente du sud du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 30 jours à compter des opérations de nettoyages désinfections préliminaires du dernier foyer de la commune de EAUZE en date du 27 mars ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département du Gers. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours : à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite « coalescente ». Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres-dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé à l'exception des mouvements de volailles issus d'élevages de la zone indemne pour abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve d'un transport direct, qui sont autorisés sans laissez-passer sanitaires.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) DDETS-PP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
  - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
  - dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente ou dans les communes ayant fait l'objet d'un abattage préventif sur ordre de l'administration.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes hors reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 13 mai 2021, soit après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée à l'exception de certaines communes dont le passage au statut zone de surveillance renforcée pourra intervenir de manière décalée. Pour ces communes, la période de 4 semaines débute lors de leur passage en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent :

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;

- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

La remise en place de volailles galliformes démarrées dont les reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques (*et sérologiques pour les reproducteurs*) pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage .

La Direction départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations peut autoriser la remise en place en zone de surveillance renforcée de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée avant le 13 mai 2021. Cette remise en place est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, et à l'obtention de résultats favorables des analyses virologiques et sérologiques nécessaires. L'exploitation de destination est mise sous surveillance par arrêté pendant 21 jours. A l'issue de ce délai, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et contrôle virologique sur 20 animaux. Les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et à des prélèvements avec résultats des analyses virologiques favorables.

*Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.*

#### f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

#### g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;



- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDec-PP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir, qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

#### Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°32-2021-05-06-00004 du 6 mai 2021.

## Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 07 mai 2021

Le Directeur Départemental adjoint  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Frédéric GUILLOT



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉES

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32004	ARBLADE-LE-BAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32005	ARBLADE-LE-HAUT	ZSR	STABILISEE	OUI
32008	ARMENTIEUX	ZS	STABILISEE	SO
32009	ARMOUS-ET-CAU	ZS	STABILISEE	SO
32012	AUBIET	ZS	STABILISEE	SO
32015	AUJAN-MOURNEDE	ZS	STABILISEE	SO
32017	AURENSAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32018	AURIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32019	AUTERIVE	ZS	STABILISEE	SO
32020	AUX-AUSSAT	ZS	STABILISEE	NON
32025	AYZIEU	ZSR	STABILISEE	OUI
32027	BARCELONNE-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32028	BARCUGNAN	ZS	STABILISEE	NON
32030	BARS	ZS	STABILISEE	NON
32031	BASCOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32032	BASSOUES	ZS	STABILISEE	SO
32034	BAZUGUES	ZS	STABILISEE	NON
32036	BEAUMARCHES	ZS	STABILISEE	NON
32037	BEAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32039	BECCAS	ZS	STABILISEE	SO
32040	BEDECHAN	ZS	STABILISEE	NON
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	ZS	STABILISEE	NON
32045	BERDOUES	ZS	STABILISEE	NON
32046	BERNEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32049	BETOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32050	BETPLAN	ZS	STABILISEE	SO
32051	BEZERIL	ZS	STABILISEE	SO
32058	BLOUSSON-SERIAN	ZS	STABILISEE	NON
32061	BOULAU	ZS	STABILISEE	NON
32062	BOURROUILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32072	CALLIAN	ZS	STABILISEE	SO
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32076	CASTELNAU-BARBARENS	ZS	STABILISEE	NON
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	ZS	STABILISEE	SO
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32086	CASTEX	ZS	STABILISEE	SO
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32088	CASTILLON-DEBATS	ZSR	STABILISEE	OUI
32093	CAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32096	CAZAUBON	ZSR	STABILISEE	OUI
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	ZS	STABILISEE	SO
32100	CAZENEUVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32108	CORNEILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32109	COULOUME-MONDEBAT	ZS	STABILISEE	SO
32111	COURTIES	ZS	STABILISEE	SO
32113	CRAVENCERES	ZSR	STABILISEE	OUI

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32114	CUELAS	ZS	STABILISEE	SO
32115	DEMU	ZSR	STABILISEE	OUI
32116	DUFFORT	ZS	STABILISEE	SO
32119	EAUZE	ZSR	STABILISEE	OUI
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	ZS	STABILISEE	SO
32125	ESPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32126	ESTAMPES	ZS	STABILISEE	NON
32127	ESTANG	ZSR	STABILISEE	OUI
32128	ESTIPOUY	ZS	STABILISEE	SO
32130	FAGET-ABBATIAL	ZS	STABILISEE	SO
32133	FOURCES	ZSR	STABILISEE	OUI
32135	FUSTEROUAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32136	GALIAX	ZS	STABILISEE	SO
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	ZS	STABILISEE	SO
32145	GEE-RIVIERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32147	GIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32152	HAGET	ZS	STABILISEE	SO
32153	HAULIES	ZS	STABILISEE	SO
32155	LE HOUGA	ZSR	STABILISEE	OUI
32156	IDRAC-RESPAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32157	L'ISLE-ARNE	ZS	STABILISEE	SO
32159	L'ISLE-DE-NOE	ZS	STABILISEE	SO
32163	JU-BELLOC	ZS	STABILISEE	SO
32164	JUILLAC	ZS	STABILISEE	SO
32165	JUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32167	LAAS	ZS	STABILISEE	NON
32169	LABARTHE	ZS	STABILISEE	SO
32170	LABARTHETE	ZSR	STABILISEE	OUI
32172	LABEJAN	ZS	STABILISEE	SO
32174	LADEVEZE-RIVIERE	ZS	STABILISEE	SO
32175	LADEVEZE-VILLE	ZS	STABILISEE	SO
32177	LAGARDE-HACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32180	LAGRAULET-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32181	LAGUIAN-MAZOUS	ZS	STABILISEE	NON
32182	LAHAS	ZS	STABILISEE	SO
32187	LAMAZERE	ZS	STABILISEE	SO
32189	LANNEMAIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32191	LANNE-SOUBIRAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32192	LANNUX	ZSR	STABILISEE	OUI
32193	LAREE	ZSR	STABILISEE	OUI
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32198	LARTIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32199	LASSERADE	ZS	STABILISEE	SO
32202	LAUJUZAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32203	LAURAET	ZSR	STABILISEE	OUI
32205	LAVERAET	ZS	STABILISEE	NON
32209	LELIN-LAPUJOLLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32215	LOUBERSAN	ZS	STABILISEE	SO
32216	LOURTIES-MONBRUN	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32217	LOUSLITGES	ZS	STABILISEE	SO
32218	LOUSSOUS-DEBAT	ZS	STABILISEE	SO
32220	LUPPE-VIOLLES	ZSR	STABILISEE	OUI
32221	LUSSAN	ZS	STABILISEE	SO
32222	MAGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32225	MALABAT	ZS	STABILISEE	SO
32226	MANAS-BASTANOUS	ZS	STABILISEE	NON
32227	MANCIET	ZSR	STABILISEE	OUI
32233	MARCIAC	ZS	STABILISEE	NON
32236	MARGUESTAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32237	MARSAN	ZS	STABILISEE	SO
32238	MARSEILLAN	ZS	STABILISEE	NON
32240	MASCARAS	ZS	STABILISEE	SO
32242	MASSEUBE	ZS	STABILISEE	SO
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32244	MAULICHERES	ZSR	STABILISEE	OUI
32246	MAUPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32252	MIELAN	ZS	STABILISEE	NON
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	ZS	STABILISEE	SO
32256	MIRANDE	ZS	STABILISEE	SO
32257	MIRANNES	ZS	STABILISEE	SO
32263	MONCASSIN	ZS	STABILISEE	NON
32264	MONCLAR	ZSR	STABILISEE	OUI
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	ZS	STABILISEE	NON
32270	MONGAUSY	ZS	STABILISEE	SO
32271	MONGUILHEM	ZSR	STABILISEE	OUI
32272	MONLAUR-BERNET	ZS	STABILISEE	SO
32273	MONLEZUN	ZS	STABILISEE	NON
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32275	MONPARDIAC	ZS	STABILISEE	NON
32277	MONTAMAT	ZS	STABILISEE	SO
32278	MONTAUT	ZS	STABILISEE	NON
32281	MONT-DE-MARRAST	ZS	STABILISEE	NON
32282	MONTEGUT	ZS	STABILISEE	SO
32283	MONTEGUT-ARROS	ZS	STABILISEE	NON
32285	MONTESQUIOU	ZS	STABILISEE	SO
32288	MONTIRON	ZS	STABILISEE	SO
32290	MONTREAL	ZSR	STABILISEE	OUI
32291	MORMES	ZSR	STABILISEE	OUI
32293	MOUCHES	ZS	STABILISEE	SO
32296	NOGARO	ZSR	STABILISEE	OUI
32303	PALLANNE	ZS	STABILISEE	NON
32305	PANJAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32309	PELLEFIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32310	PERCHEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32312	PESSAN	ZS	STABILISEE	SO
32315	PEYRUSSE-GRANDE	ZS	STABILISEE	SO
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	ZS	STABILISEE	SO
32319	PLAISANCE	ZS	STABILISEE	SO
32321	POLASTRON	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32323	PONSAMPERE	ZS	STABILISEE	NON
32324	PONSAN-SOUBIRAN	ZS	STABILISEE	SO
32326	POUYLEBON	ZS	STABILISEE	NON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	ZS	STABILISEE	SO
32332	PRÉNERON	ZSR	STABILISEE	OUI
32333	PROJAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32340	REANS	ZSR	STABILISEE	OUI
32342	RICOURT	ZS	STABILISEE	NON
32344	RISCLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32355	SADEILLAN	ZS	STABILISEE	NON
32356	SAINT-ANDRE	ZS	STABILISEE	SO
32360	SAINT-ARAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32361	SAINT-ARROMAN	ZS	STABILISEE	SO
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	ZS	STABILISEE	SO
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	ZS	STABILISEE	NON
32367	SAINT-CHRISTAUD	ZS	STABILISEE	NON
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32373	SAINTE-DODE	ZS	STABILISEE	NON
32374	SAINT-ELIX	ZS	STABILISEE	SO
32375	SAINT-ELIX-THEUX	ZS	STABILISEE	NON
32378	SAINT-GERME	ZSR	STABILISEE	OUI
32380	SAINT-GRIEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32383	SAINT-JUSTIN	ZS	STABILISEE	SO
32389	SAINT-MARTIN	ZS	STABILISEE	SO
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	ZS	STABILISEE	SO
32393	SAINT-MAUR	ZS	STABILISEE	NON
32394	SAINT-MEDARD	ZS	STABILISEE	NON
32397	SAINT-MICHEL	ZS	STABILISEE	NON
32398	SAINT-MONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32401	SAINT-OST	ZS	STABILISEE	SO
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	ZS	STABILISEE	SO
32407	SAINT-SOULAN	ZS	STABILISEE	SO
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32409	SAMARAN	ZS	STABILISEE	SO
32412	SARAMON	ZS	STABILISEE	SO
32414	SARRAGACHIES	ZSR	STABILISEE	OUI
32415	SARRAGUZAN	ZS	STABILISEE	SO
32419	SAUVIAC	ZS	STABILISEE	SO
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	ZS	STABILISEE	SO
32424	SEOS	ZSR	STABILISEE	OUI
32426	SEISSAN	ZS	STABILISEE	SO
32427	SEMBOUES	ZS	STABILISEE	SO
32428	SEMEZIES-CACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32434	SION	ZSR	STABILISEE	OUI
32437	SORBETS	ZSR	STABILISEE	OUI
32439	TARSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32445	TIESTE-URAGNOUX	ZS	STABILISEE	SO
32446	TILLAC	ZS	STABILISEE	NON

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32447	TIRENT-PONTEJAC	ZS	STABILISEE	NON
32449	TOUJOUSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32450	TOURDUN	ZS	STABILISEE	SO
32454	TRAVERSERES	ZS	STABILISEE	SO
32455	TRONCENS	ZS	STABILISEE	NON
32458	URGOSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32460	VERGOIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32461	VERLUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32462	VIC-FEZENSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	ZS	STABILISEE	NON
32466	VIOZAN	ZS	STABILISEE	SO
32467	SAINT-CAPRAIS	ZS	STABILISEE	NON

## ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE LEVÉE

INSEE	COMMUNE
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32463	VIELLA



## LISTE\_GENERALE

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32004	ARBLADE-LE-BAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32005	ARBLADE-LE-HAUT	ZSR	STABILISEE	OUI
32008	ARMENTIEUX	ZS	STABILISEE	SO
32009	ARMOUS-ET-CAU	ZS	STABILISEE	SO
32012	AUBIET	ZS	STABILISEE	SO
32015	AUJAN-MOURNEDE	ZS	STABILISEE	SO
32017	AURENSAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32018	AURIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32019	AUTERIVE	ZS	STABILISEE	SO
32020	AUX-AUSSAT	ZS	STABILISEE	NON
32025	AYZIEU	ZSR	STABILISEE	OUI
32027	BARCELONNE-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32028	BARCUGNAN	ZS	STABILISEE	NON
32030	BARS	ZS	STABILISEE	NON
32031	BASCOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32032	BASSOUES	ZS	STABILISEE	SO
32034	BAZUGUES	ZS	STABILISEE	NON
32036	BEAUMARCHES	ZS	STABILISEE	NON
32037	BEAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32039	BECCAS	ZS	STABILISEE	SO
32040	BEDECHAN	ZS	STABILISEE	NON
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	ZS	STABILISEE	NON
32045	BERDOUES	ZS	STABILISEE	NON
32046	BERNEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32049	BETOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32050	BETPLAN	ZS	STABILISEE	SO
32051	BEZERIL	ZS	STABILISEE	SO
32058	BLOUSSON-SERIAN	ZS	STABILISEE	NON
32061	BOULOUR	ZS	STABILISEE	NON
32062	BOURROUILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32072	CALLIAN	ZS	STABILISEE	SO
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32076	CASTELNAU-BARBARENS	ZS	STABILISEE	NON
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	ZS	STABILISEE	SO
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32086	CASTEX	ZS	STABILISEE	SO
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32088	CASTILLON-DEBATS	ZSR	STABILISEE	OUI
32093	CAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32096	CAZAUBON	ZSR	STABILISEE	OUI
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	ZS	STABILISEE	SO
32100	CAZENEUVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32108	CORNEILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32109	COULOUME-MONDEBAT	ZS	STABILISEE	SO
32111	COURTIES	ZS	STABILISEE	SO
32113	CRAVENCERES	ZSR	STABILISEE	OUI

## LISTE\_GENERALE

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32114	CUELAS	ZS	STABILISEE	SO
32115	DEMU	ZSR	STABILISEE	OUI
32116	DUFFORT	ZS	STABILISEE	SO
32119	EAUZE	ZSR	STABILISEE	OUI
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	ZS	STABILISEE	SO
32125	ESPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32126	ESTAMPES	ZS	STABILISEE	NON
32127	ESTANG	ZSR	STABILISEE	OUI
32128	ESTIPOUY	ZS	STABILISEE	SO
32130	FAGET-ABBATIAL	ZS	STABILISEE	SO
32133	FOURCES	ZSR	STABILISEE	OUI
32135	FUSTEROUAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32136	GALIAX	ZS	STABILISEE	SO
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	ZS	STABILISEE	SO
32145	GEE-RIVIERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32147	GIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32152	HAGET	ZS	STABILISEE	SO
32153	HAULIES	ZS	STABILISEE	SO
32155	LE HOUGA	ZSR	STABILISEE	OUI
32156	IDRAC-RESPAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32157	L'ISLE-ARNE	ZS	STABILISEE	SO
32159	L'ISLE-DE-NOE	ZS	STABILISEE	SO
32163	JU-BELLOC	ZS	STABILISEE	SO
32164	JUILLAC	ZS	STABILISEE	SO
32165	JUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32167	LAAS	ZS	STABILISEE	NON
32169	LABARTHE	ZS	STABILISEE	SO
32170	LABARTHETE	ZSR	STABILISEE	OUI
32172	LABEJAN	ZS	STABILISEE	SO
32174	LADEVEZE-RIVIERE	ZS	STABILISEE	SO
32175	LADEVEZE-VILLE	ZS	STABILISEE	SO
32177	LAGARDE-HACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32180	LAGRAULET-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32181	LAGUIAN-MAZOUS	ZS	STABILISEE	NON
32182	LAHAS	ZS	STABILISEE	SO
32187	LAMAZERE	ZS	STABILISEE	SO
32189	LANNEMAIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32191	LANNE-SOUBIRAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32192	LANNUX	ZSR	STABILISEE	OUI
32193	LAREE	ZSR	STABILISEE	OUI
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32198	LARTIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32199	LASSERADE	ZS	STABILISEE	SO
32202	LAUJUZAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32203	LAURAET	ZSR	STABILISEE	OUI
32205	LAVERAET	ZS	STABILISEE	NON
32209	LELIN-LAPUJOLLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32215	LOUBERSAN	ZS	STABILISEE	SO
32216	LOURTIES-MONBRUN	ZS	STABILISEE	SO

## LISTE\_GENERALE

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32217	LOUSLITGES	ZS	STABILISEE	SO
32218	LOUSSOUS-DEBAT	ZS	STABILISEE	SO
32220	LUPPE-VIOLLES	ZSR	STABILISEE	OUI
32221	LUSSAN	ZS	STABILISEE	SO
32222	MAGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32225	MALABAT	ZS	STABILISEE	SO
32226	MANAS-BASTANOUS	ZS	STABILISEE	NON
32227	MANCIET	ZSR	STABILISEE	OUI
32233	MARCIAC	ZS	STABILISEE	NON
32236	MARGUESTAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32237	MARSAN	ZS	STABILISEE	SO
32238	MARSEILLAN	ZS	STABILISEE	NON
32240	MASCARAS	ZS	STABILISEE	SO
32242	MASSEUBE	ZS	STABILISEE	SO
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32244	MAULICHERES	ZSR	STABILISEE	OUI
32246	MAUPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32252	MIELAN	ZS	STABILISEE	NON
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	ZS	STABILISEE	SO
32256	MIRANDE	ZS	STABILISEE	SO
32257	MIRANNES	ZS	STABILISEE	SO
32263	MONCASSIN	ZS	STABILISEE	NON
32264	MONCLAR	ZSR	STABILISEE	OUI
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	ZS	STABILISEE	NON
32270	MONGAUSY	ZS	STABILISEE	SO
32271	MONGUILHEM	ZSR	STABILISEE	OUI
32272	MONLAUR-BERNET	ZS	STABILISEE	SO
32273	MONLEZUN	ZS	STABILISEE	NON
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32275	MONPARDIAC	ZS	STABILISEE	NON
32277	MONTAMAT	ZS	STABILISEE	SO
32278	MONTAUT	ZS	STABILISEE	NON
32281	MONT-DE-MARRAST	ZS	STABILISEE	NON
32282	MONTEGUT	ZS	STABILISEE	SO
32283	MONTEGUT-ARROS	ZS	STABILISEE	NON
32285	MONTESQUIOU	ZS	STABILISEE	SO
32288	MONTIRON	ZS	STABILISEE	SO
32290	MONTREAL	ZSR	STABILISEE	OUI
32291	MORMES	ZSR	STABILISEE	OUI
32293	MOUCHES	ZS	STABILISEE	SO
32296	NOGARO	ZSR	STABILISEE	OUI
32303	PALLANNE	ZS	STABILISEE	NON
32305	PANJAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32309	PELLEFIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32310	PERCHEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32312	PESSAN	ZS	STABILISEE	SO
32315	PEYRUSSE-GRANDE	ZS	STABILISEE	SO
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	ZS	STABILISEE	SO
32319	PLAISANCE	ZS	STABILISEE	SO
32321	POLASTRON	ZS	STABILISEE	SO

## LISTE\_GENERALE

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32323	PONSAMPERE	ZS	STABILISEE	NON
32324	PONSAN-SOUBIRAN	ZS	STABILISEE	SO
32326	POUYLEBON	ZS	STABILISEE	NON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	ZS	STABILISEE	SO
32332	PRÉNERON	ZSR	STABILISEE	OUI
32333	PROJAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32340	REANS	ZSR	STABILISEE	OUI
32342	RICOURT	ZS	STABILISEE	NON
32344	RISCLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32355	SADEILLAN	ZS	STABILISEE	NON
32356	SAINT-ANDRE	ZS	STABILISEE	SO
32360	SAINT-ARAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32361	SAINT-ARROMAN	ZS	STABILISEE	SO
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	ZS	STABILISEE	SO
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	ZS	STABILISEE	NON
32367	SAINT-CHRISTAUD	ZS	STABILISEE	NON
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32373	SAINTE-DODE	ZS	STABILISEE	NON
32374	SAINT-ELIX	ZS	STABILISEE	SO
32375	SAINT-ELIX-THEUX	ZS	STABILISEE	NON
32378	SAINT-GERME	ZSR	STABILISEE	OUI
32380	SAINT-GRIEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32383	SAINT-JUSTIN	ZS	STABILISEE	SO
32389	SAINT-MARTIN	ZS	STABILISEE	SO
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	ZS	STABILISEE	SO
32393	SAINT-MAUR	ZS	STABILISEE	NON
32394	SAINT-MEDARD	ZS	STABILISEE	NON
32397	SAINT-MICHEL	ZS	STABILISEE	NON
32398	SAINT-MONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32401	SAINT-OST	ZS	STABILISEE	SO
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	ZS	STABILISEE	SO
32407	SAINT-SOULAN	ZS	STABILISEE	SO
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32409	SAMARAN	ZS	STABILISEE	SO
32412	SARAMON	ZS	STABILISEE	SO
32414	SARRAGACHIES	ZSR	STABILISEE	OUI
32415	SARRAGUZAN	ZS	STABILISEE	SO
32419	SAUVIAC	ZS	STABILISEE	SO
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	ZS	STABILISEE	SO
32424	SEGOS	ZSR	STABILISEE	OUI
32426	SEISSAN	ZS	STABILISEE	SO
32427	SEMBOUES	ZS	STABILISEE	SO
32428	SEMEZIES-CACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32434	SION	ZSR	STABILISEE	OUI
32437	SORBETS	ZSR	STABILISEE	OUI
32439	TARSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32445	TIESTE-URAGNOUX	ZS	STABILISEE	SO
32446	TILLAC	ZS	STABILISEE	NON

## LISTE\_GENERALE

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32447	TIRENT-PONTEJAC	ZS	STABILISEE	NON
32449	TOUJOUSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32450	TOURDUN	ZS	STABILISEE	SO
32454	TRAVERSERES	ZS	STABILISEE	SO
32455	TRONCENS	ZS	STABILISEE	NON
32458	URGOSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32460	VERGOIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32461	VERLUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32462	VIC-FEZENSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	ZS	STABILISEE	NON
32466	VIOZAN	ZS	STABILISEE	SO
32467	SAINT-CAPRAIS	ZS	STABILISEE	NON

DDETS-PP

32-2021-05-19-00001

AP ZONE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTÉMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LABATUT RIVIÈRE dans les Hautes Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-008 du 7 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-006 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTRÉAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-10-008 du 10 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-07 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-004 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-009 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-010 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0140 du 9 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTÉGUT (40) ;



**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-005 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYZIEU ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MAULÉON D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CORNEILLAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-15-004 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-006 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE DU GERS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-009 en date du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-007 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYSIEU ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-008 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LANNE SOUBIRAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-005 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SORBETS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-003 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LARROQUE SUR L'OSSE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-003 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONCLAR ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-002 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-003 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TOUJOUSE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-005 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AURENSAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-006 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-008 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-007 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-004 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-007 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AURENSAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-010 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune de SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-014 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIÈDE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-012 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-020 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de PUYDARRIEUX dans les Hautes-Pyrénées ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-002 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CORNEILLAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de DÉMU ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-002 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-001 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-003 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CAZAUBON ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-03-002 du 03 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON DÉBAT ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-027 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAMÉAC dans le département des Hautes-Pyrénées ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-012 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-MONT ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-001 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-002 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-003 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-19-002 du 19 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-004 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TRONCENS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYLEBON ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-005 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-006 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-007 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONLÉZUN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-008 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-009 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-010 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-DODE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-003 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCUGNAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-001 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONT-DE-MARRAST ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-002 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire**

hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BEAUMARCHÈS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-023 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-021 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-022 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral N°65-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N°652021-02-02-004 du 02 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud Ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans la zone de protection coalescente et dans la zone de protection non coalescente du sud du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de surveillance du nord du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** la vérification effective de l'ensemble des nettoyages désinfection approfondis (ND1) des foyers de la zone de protection coalescente nord et de la zone de protection non coalescente du sud du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 30 jours à compter des opérations de nettoyages désinfections préliminaires du dernier foyer de la commune de EAUZE en date du 27 mars ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées avec résultats favorables dans les exploitations commerciales de volaille dans la zone de surveillance non coalescente sud ouest du département du Gers

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 4 semaines après la levée des zones de protections non coalescente du sud ouest du département du Gers et la vérification effective de l'ensemble des nettoyages désinfection

approfondis(ND1) des foyers de cette zone

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département du Gers. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours : à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite « coalescente ». Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à

l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé à l'exception des mouvements de volailles issus d'élevages de la zone indemne pour abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve d'un transport direct, qui sont autorisés sans laissez-passer sanitaires.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) DDETS-PP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
  - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
  - dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes hors reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 13 mai 2021, soit après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée à l'exception de certaines communes dont le passage au statut zone de surveillance renforcée pourra intervenir de manière décalée. Pour ces communes, la période de 4 semaines débute lors de leur passage en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent :

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;

- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

La remise en place de volailles galliformes démarrées dont les reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques (et sérologiques pour les reproducteurs) pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage .

La Direction départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations peut autoriser la remise en place en zone de surveillance renforcée de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée avant le 13 mai 2021. Cette remise en place est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, et à l'obtention de résultats favorables des analyses virologiques et sérologiques nécessaires. L'exploitation de destination est mise sous surveillance par arrêté pendant 21 jours. A l'issue de ce délai, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et contrôle virologique sur 20 animaux. Les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et à des prélèvements avec résultats des analyses virologiques favorables.

Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

#### f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

#### g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :



- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDec-PP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir, qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

## Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°32-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021.

## Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 19 mai 2021

Le Directeur Départemental adjoint

de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Frédéric GUILLOT



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉES

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32004	ARBLADE-LE-BAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32005	ARBLADE-LE-HAUT	ZSR	STABILISEE	OUI
32012	AUBIET	ZS	STABILISEE	SO
32017	AURENSAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32018	AURIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32019	AUTERIVE	ZS	STABILISEE	SO
32025	AYZIEU	ZSR	STABILISEE	OUI
32027	BARCELONNE-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32031	BASCOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32037	BEAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32040	BEDECHAN	ZS	STABILISEE	NON
32046	BERNEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32049	BETOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32051	BEZERIL	ZS	STABILISEE	SO
32061	BOULAU	ZS	STABILISEE	NON
32062	BOURROUILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32076	CASTELNAU-BARBARENS	ZS	STABILISEE	NON
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32088	CASTILLON-DEBATS	ZSR	STABILISEE	OUI
32093	CAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32096	CAZAUBON	ZSR	STABILISEE	OUI
32100	CAZENEUVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32108	CORNEILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32113	CRAVENCERES	ZSR	STABILISEE	OUI
32115	DEMU	ZSR	STABILISEE	OUI
32119	EAUZE	ZSR	STABILISEE	OUI
32125	ESPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32127	ESTANG	ZSR	STABILISEE	OUI
32130	FAGET-ABBATIAL	ZS	STABILISEE	SO
32133	FOURCES	ZSR	STABILISEE	OUI
32135	FUSTEROUAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32145	GEE-RIVIERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32147	GIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32153	HAULIES	ZS	STABILISEE	SO
32155	LE HOUGA	ZSR	STABILISEE	OUI
32157	L'ISLE-ARNE	ZS	STABILISEE	SO
32165	JUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32170	LABARTHETE	ZSR	STABILISEE	OUI
32180	LAGRAULET-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32182	LAHAS	ZS	STABILISEE	SO
32189	LANNEMAIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32191	LANNE-SOUBIRAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32192	LANNUX	ZSR	STABILISEE	OUI
32193	LAREE	ZSR	STABILISEE	OUI
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	ZSR	STABILISEE	OUI

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32198	LARTIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32202	LAUJUZAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32203	LAURAET	ZSR	STABILISEE	OUI
32209	LELIN-LAPUJOLLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32220	LUPPE-VIOLLES	ZSR	STABILISEE	OUI
32221	LUSSAN	ZS	STABILISEE	SO
32222	MAGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32227	MANCIET	ZSR	STABILISEE	OUI
32236	MARGUESTAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32237	MARSAN	ZS	STABILISEE	SO
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32244	MAULICHÈRES	ZSR	STABILISEE	OUI
32246	MAUPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32264	MONCLAR	ZSR	STABILISEE	OUI
32270	MONGAUSY	ZS	STABILISEE	SO
32271	MONGUILHEM	ZSR	STABILISEE	OUI
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32277	MONTAMAT	ZS	STABILISEE	SO
32282	MONTEGUT	ZS	STABILISEE	SO
32288	MONTIRON	ZS	STABILISEE	SO
32290	MONTREAL	ZSR	STABILISEE	OUI
32291	MORMES	ZSR	STABILISEE	OUI
32296	NOGARO	ZSR	STABILISEE	OUI
32305	PANJAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32309	PELLEFIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32310	PERCHEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32312	PESSAN	ZS	STABILISEE	SO
32321	POLASTRON	ZS	STABILISEE	SO
32332	PRÉNERON	ZSR	STABILISEE	OUI
32333	PROJAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32340	REANS	ZSR	STABILISEE	OUI
32344	RISCLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32356	SAINT-ANDRE	ZS	STABILISEE	SO
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32374	SAINT-ELIX	ZS	STABILISEE	SO
32378	SAINT-GERME	ZSR	STABILISEE	OUI
32380	SAINT-GRIEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	ZS	STABILISEE	SO
32398	SAINT-MONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32407	SAINT-SOULAN	ZS	STABILISEE	SO
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32412	SARAMON	ZS	STABILISEE	SO
32414	SARRAGACHIES	ZSR	STABILISEE	OUI
32424	SEGOS	ZSR	STABILISEE	OUI
32428	SEMEZIES-CACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32434	SION	ZSR	STABILISEE	OUI
32437	SORBETS	ZSR	STABILISEE	OUI
32439	TARSAC	ZSR	STABILISEE	OUI

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE</b>	<b>SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE</b>	<b>ZONE COALESCENTE</b>
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32447	TIRENT-PONTEJAC	ZS	STABILISEE	NON
32449	TOUJOUSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32454	TRAVERSERES	ZS	STABILISEE	SO
32458	URGOSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32460	VERGOIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32461	VERLUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32462	VIC-FEZENSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32467	SAINT-CAPRAIS	ZS	STABILISEE	NON

**ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE LEVÉE**

INSEE	COMMUNE
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32015	AUJAN-MOURNEDE
32020	AUX-AUSSAT
32028	BARCUGNAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32034	BAZUGUES
32036	BEAUMARCHES
32039	BECCAS
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32050	BETPLAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32072	CALLIAN
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32086	CASTEX
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32109	COULOUME-MONDEBAT
32111	COURTIES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32128	ESTIPOUY
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32152	HAGET
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32187	LAMAZERE
32199	LASSERADE
32205	LAVERAET
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32225	MALABAT
32226	MANAS-BASTANOUS
32233	MARCIAC
32238	MARSEILLAN
32240	MASCARAS

INSEE	COMMUNE
32242	MASSEUBE
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32272	MONLAUR-BERNET
32273	MONLEZUN
32275	MONPARDIAC
32278	MONTAUT
32281	MONT-DE-MARRAST
32283	MONTEGUT-ARROS
32285	MONTESQUIOU
32293	MOUCHES
32303	PALLANNE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32342	RICOURT
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32367	SAINT-CHRISTAUD
32373	SAINTE-DODE
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32409	SAMARAN
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32445	TIESTE-URAGNOUX
32446	TILLAC
32450	TOURDUN
32455	TRONCENS
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32466	VIOZAN

DDETS-PP

32-2021-05-10-00001

CATTOOR Marine Receptisse declaration  
SAP898334115 21-05-10



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898334115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **10 mai 2021** par **Mademoiselle Marine CATTOOR** en qualité de Responsable, pour l'organisme **CATTOOR Marine** Nom commercial « **Avec & pour vous** », dont l'établissement principal est situé **La Bordere 32100 CASSAIGNE** et enregistré sous le N° **SAP898334115** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 10 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint des Entreprises, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

**Jean-Luc CATANAS**

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DDETS-PP

32-2021-05-03-00002

OU Alexandru recepisse declarations  
SAP890520117 03-05-2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890520117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 26 février 2021 par **Monsieur OU Alexandru** en qualité de Responsable, pour l'**Organisme OU Alexandru** dont l'établissement principal est situé **1 Place de la Mairie 32800 CAZENEUVE** et enregistré sous le N° **SAP890520117** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 3 mai 2021

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint des Entreprises, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

Jean-Luc CATANAS 

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS-PP

32-2021-05-06-00028

Arrêté renouvelant la composition de la  
Commission de Médiation du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**ARRÊTÉ  
portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1 et suivants, R.441-13 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- VU la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015-155-5 portant renouvellement de la commission de médiation du Gers, en date du 4 juin 2015, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Cette commission est présidée par **Mme Marie-Claude CARRASCOSA**, personnalité qualifiée. Elle est composée de :

**1<sup>er</sup> collège composé de 3 représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

**Titulaire :** M. Stéphane GUIGUET, directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**Suppléant :** M. Jean-Luc CATANAS, directeur adjoint de la DDETS-PP

**Titulaire :** Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarités et inclusion sociale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**Suppléant :** Mme Corinne DEYRIS, service solidarités et inclusion sociale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9  
Mél. : ddcsp@gers.gouv.fr  
Tél : 05 81 67 22 03

Titulaire : M. Michel CERES, chef de l'unité Politique de l'Habitat de la Direction Départementale des Territoires

Suppléant : Mme Marie-José LASJUNIES, unité Politique de l'Habitat de la Direction Départementale des Territoires

## **2<sup>ème</sup> collège :**

### 1 représentant du conseil départemental :

Titulaire : Mme Hélène ROZIS-LE BRETON, conseillère départementale

Suppléant : Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale

### 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire : Monsieur François RIVIERE, président de la communauté de commune Val de Gers

Suppléant : Monsieur Michel GABAS, représentant élu à la communauté de communes du Grand Armagnac

### 1 représentant des communes :

Titulaire : Monsieur Michel GABAS, maire d'Eauze

Suppléant : Monsieur Michel BAYLAC, maire de Roquelaure

## **3<sup>ème</sup> collège :**

### 1 représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :

Titulaire : M. Christian DERAMOND, directeur des relations locatives à l'Office Public de l'Habitat du Gers

Suppléant : Mme Elisabeth MOULIE, directrice de la clientèle à la SA Gasconne HLM du Gers

### 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 :

Titulaire : M. Jérôme LEFORT, association REVIVRE

Suppléant : Mme Catherine MARTINEZ, secrétaire de l'association REVIVRE

### 1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Laurent VIALLEIX, directeur de la Maison d'enfants Louise de Marillac

Suppléant : M. Jacques BRUSSIAU, président de la Maison d'enfants Louise de Marillac

## **4<sup>ème</sup> collège :**

### 1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : M. Christian HOURIEZ, représentant l'association Force Ouvrière Consommateurs

Suppléant : M. Michel DUCOURTIEUX, représentant l'association Force Ouvrière Consommateurs

### 2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : M. Francis HEUILLET, coordonateur SIAO, association REGAR

Suppléant : M. Joël LABURRE, président de l'association REGAR

Titulaire : Mme Marie-Christine VERDIER, présidente de la Société d'Entraide et Sportive des Malades du CHS

Suppléant : Mme Pauline BERDOS, Société d'Entraide et Sportive des Malades du CHS

**5<sup>ème</sup> collège :**

2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Mme Martine CABANDE, Croix Rouge

Suppléant : Mme Régine MARCILLAC, Croix Rouge

Titulaire : M. Claude MENGELLE, Emmaus 32

Suppléant : M. Omar BENHADJOUJJA, Emmaus 32

1 représentant des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Pas d'association locale.

L'association régionale contactée n'a pas proposé de candidat.

**ARTICLE 3 :** Les membres sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cette nomination peut être renouvelée deux fois.

En cas d'absence, les titulaires peuvent être suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, secrétariat de la commission de médiation, cité administrative, place de l'Ancien Foirail, 32020 AUCH Cedex 9.

**ARTICLE 5 :** La commission se réunit sur convocation du secrétariat et délibère à la majorité simple.

**ARTICLE 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **06 MAI 2021**



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2021-05-26-00014

agrément provisoire\_SARL Mengelle\_



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°:32-2021-05-  
prononçant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché  
national**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 214-14, L. 233-3, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n°32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté n°32-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'inspection n°20-055894 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL MENGELLE en date du 04 septembre 2020 effectuée par Madame Duivon Estelle et Monsieur Brulé Cédric ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'inspection de recontrôle n°20-095961 en date du 12 mai 2021 portant sur le contrôle des non-conformités et l'actualisation du dossier d'agrément ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement SARL MENGELLE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DDETS-PP du Gers – Cité administrative Place de l'ancien folrail 32020 AUCH CEDEX 9  
Mel : [ddetspp@gers.gouv.fr](mailto:ddetspp@gers.gouv.fr)  
Tel : 05 81 67 22 03



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

L'agrément provisoire numéro 32 365 999 R est délivré pour une durée de 3 mois à l'établissement SARL MENGELLE sis au « Village » 32 140 SAINT-BLANCARD appartenant à Madame MENGELLE.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

### **ARTICLE 4 :**

L'agrément provisoire peut être retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la cohésion  
sociale et par délégation,  
La cheffe de service santé et protection  
des productions animales,

  
LEBE Sylvie

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDT

32-2021-05-26-00001

Arrêté autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par le groupement conjoint solidaire Aquascop et Biotope  
du 28 mai au 30 novembre 202



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°**

autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par le groupement conjoint solidaire Aquascop et Biotope

du 28 mai au 30 novembre 2021

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop transmise par courriel le 25 mai 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 26 mai 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 26 mai 2011 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'office français de la biodiversité (OFB) afin de réaliser des pêches électriques d'inventaire ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tel : 05 62 07 41 00  
3 Place du Préfet Claude Eignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le groupement conjoint solidaire Aquascop et Biotope sont autorisés à réaliser des pêches électriques dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance des cours d'eau, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
La Marcaoue	Gimont
Le Bergon	Réans
La Gesse	Tournan
Le Midour	Loussous-Débat
Le Grand Auvignon	Castelnau-sur-l'Auvignon
La Save	Espaon
La Gélise	Castelnau d'Auzan
La Grande Baïse	Brouilh-Monbert
L'Arrats	Saint-Antoine

### ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Les pêches sont réalisées indépendamment par Aquascop, Biotope ou les deux organismes.

#### Opérateurs :

AQUASCOP : Stéphane MARTY, Vincent BOUCHAREYCHAS, Aurélia MARQUIS, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Joyce LAMBERT, Alexandra NIEL, Léa FERRET, Marc LANDAIS, Christian RICHEUX

#### BIOTOPE :

Nicolas LEGRAND, Jean CASSAIGNE, Frédéric MORA, Thomas LUZZATO, Julien BONNAUD, Marie-Noëlle MORESMAU, Dorian BARBUT, Raphaël ROUSSILLE, Lucien BASQUE, Aurélien BIENVENU.

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 28 mai au 30 novembre 2021.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Programme de surveillance des cours d'eau – Echantillonnage de l'ichtyofaune – Lot N°10 Midi-Pyrénées

### ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consiste en un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Le matériel utilisé est soit le matériel de type HERON : appareil de pêche électrique FEG 8000/8000 W - Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86

ou

Le matériel de type MARTIN PECHEUR : appareil de pêche électrique portable FEG 1500/1500 W – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 (utilisation occasionnelle et soumis à l'avis préalable de l'OFB).

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection est effectuée entre chaque station.

## **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **ARTICLE 8 – Prescriptions**

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 MAI 2021**  
P/le directeur départemental des territoires par intérim  
Le chef du service eau et risques adjoint



*Guillaume Poincheval*  
Guillaume POINCHEVAL

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

DDT

32-2021-05-07-00004

ARRÊTÉ prononçant la mise en demeure à  
l'encontre du GAEC MIELAN  
de réaliser la mise en conformité d'un réseau de  
drainage sur la commune de Pauilhac



**ARRÊTÉ**  
**prononçant la mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN**  
**de réaliser la mise en conformité d'un réseau de drainage**  
**sur la commune de Pauilhac**

---

***Le préfet du Gers***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 août 2018 au GAEC MIELAN, concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et la création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

Vu le rapport de manquement administratif dressé à l'encontre du GAEC MIELAN le 23 janvier 2019 ;

Vu le contrôle réalisé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le 06 mars 2021 ;

Considérant que le GAEC MIELAN n'a pas réalisé toutes les interventions prescrites par l'arrêté préfectoral n° 32-2020-04-30-003 du 30 avril 2020 prononçant la prorogation de la mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN de réaliser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 dans le délai imparti ;

Considérant que face à ce manquement, il convient d'appliquer les dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la demande de report du délai d'obligation de réalisation des prescriptions en date du 13 mars 2020 de messieurs Sylvain et Sébastien MIELAN, gérants du GAEC Miélan, pour cause de conditions météorologiques défavorables fin 2019, et leur engagement écrit de réaliser les travaux requis entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de report du délai d'obligation de réalisation des prescriptions en date du 19 avril 2021 de monsieur Sylvain MIELAN, gérant du GAEC Miélan, pour cause de conditions météorologiques défavorables fin 2020 et sa proposition d'alternative technique au vu des contraintes topographiques du site ;

Considérant que la régularisation du réseau de drainage dans le récépissé de déclaration susvisé nécessite la prise en compte de modifications techniques relatives à l'ouvrage de décantation avant rejet dans le milieu naturel et que les mesures d'évitement mises en place par le GAEC Miélan ne rendent plus la création d'un passage à gué nécessaire ;

Considérant que les conditions météorologiques ont été défavorables fin 2019 et fin 2020 pour réaliser les travaux prescrits ;

Considérant qu'en application de l'art L211-1-2 du code de l'environnement, les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservées, et qu'un ouvrage de décantation des eaux de drainage avant rejet dans le milieu naturel peut permettre d'atteindre cet objectif ;



Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

Considérant que les gérants du GAEC ont émis un avis favorable le 30 avril 2021 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui leur a été adressé ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 32-2018-09-12-010 du 12 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;
- n° 32-2019-04-02-002 du 2 avril 2019 prononçant une mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant, de réaliser les interventions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 ;
- n° 32-2020-04-30-003 du 30 avril 2020 prononçant la prorogation de la mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN de réaliser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018.

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduc le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le GAEC MIELAN, dénommé le pétitionnaire, représenté par Monsieur le gérant domicilié au lieu-dit "Ecurin" à (32700) LAGARDE FIMARCON est mis en demeure de réaliser les travaux suivants, **au plus tard le 31 juillet 2021** :

- **Création d'un ouvrage de décantation du réseau de drainage des parcelles D10, 12 et 207 sur la commune de Pauilhac :**
  - déviation du collecteur de drainage existant dans le fossé présent entre la parcelle D11 et D12, à 25 m minimum de distance du rejet de ce fossé dans la rivière Gers ;
  - curage du fossé existant sur 0,5 m de profondeur, sur 20 m de long, à partir du collecteur de drain pour ouvrage de décantation ;
  - création d'un seuil dans le fossé de décantation d'une hauteur entre 0,5 et 1,5 m maximum par rapport au fond d'ouvrage et d'une longueur de 5 m, en amont du Gers ;
  - régamage des boues de curage en couches très fines sur les terres avoisinantes, après obtention de l'accord des propriétaires ; le demandeur reste responsable des éventuels déséquilibres causés par les sédiments épandus ;
  - maintien d'une végétation existante sur les 2 berges du fossé, sur la longueur des 25 m minimum du bassin de décantation, conformément aux prescriptions ci-dessous.

Toutes les mesures nécessaires seront prises lors de la réalisation des travaux pour éviter les pollutions :

- par hydrocarbures : engins et véhicules en bon état d'entretien, ravitaillement interdit à proximité du cours d'eau, stationnement hors zone inondable pendant les périodes d'inactivité, stockage et remplissage de réservoir des produits sur bac de rétention ;
  - par chute de terre ou départ de matières en suspension dans la rivière Gers : terrassement progressif, travail de l'aval vers l'amont, mise en place d'un géotextile biodégradable (toile de jute ou coco), de bottes de paille décompactées changées régulièrement, ou de batardeaux (big bag) afin d'isoler la zone de travaux, ou d'une bâche maintenue par des piquets en pied de berge pour éviter la chute de terre. Après intervention, les matériaux apportés seront évacués.
- **Maintien d'une ripisylve sur chaque berge des cours d'eau sur les parcelles dont les associés du GAEC Miélan sont propriétaires et/ou gestionnaires :**

sur 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie comme suit :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée : ronces, arbustes (3-4 par m<sup>2</sup>) et arbre (1 tous les 2 m) ;
- 2 m de bande enherbée sans exploitation. Des passages de 6 m maximum peuvent au besoin être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).

Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, un entretien sélectif et alterné de la végétation des berges sera réalisé (coupe à blanc interdite, alternance sur tronçons de 100 m pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de maintien du libre écoulement de l'eau.

- **Obligation de suivi et d'information :**

Le pétitionnaire informe le Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires du Gers du calendrier prévisionnel des actions 8 jours au moins avant leur commencement puis de la fin de réalisation des travaux.

A l'issue de la première année, le pétitionnaire contactera le service eau et risques de la DDT afin d'effectuer un bilan de la renaturation. En cas de repousse insuffisante, les sujets dépéris ou morts seront remplacés sur tous les linéaires concernés.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, le GAEC Miélan est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au GAEC MIELAN et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6 :** Mme La secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, M. le directeur départemental des territoires par intérim, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **07 MAI 2021**

Le préfet,  
  
  
Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

DDT

32-2021-05-03-00001

ARRÊTÉ prononçant le renouvellement de  
l'autorisant au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement du système  
d'assainissement des eaux usées de  
l'agglomération de Condom et l'augmentation  
de sa capacité de traitement



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n°  
prononçant le renouvellement de l'autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement du système d'assainissement des eaux usées  
de l'agglomération de Condom et l'augmentation de sa capacité de traitement**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Tel : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Enjalbal - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-006 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) de Midi-Pyrénées ;

Vu le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 27 novembre 2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Condom approuvé le 31 décembre 2007 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu la délibération de la commune de Condom en date du 30 janvier 2014, reçue en préfecture le 5 février 2014, transférant la compétence assainissement au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en date du 25 avril 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Considérant que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « La Gèle de sa source au confluent de la Baise », définie sous le code FRFR624, à l'échéance 2015 ;

Considérant que l'augmentation de capacité de traitement de la station est une modification notable et ne se fait qu'avec des travaux de type exploitation et n'engendre aucun de travaux de génie civil ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les observations émises par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par message électronique le 21 avril 2021 ont été prises en compte ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-23-004 en date du 23 juin 2017 susvisé est abrogé.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	<b>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées</b> et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration
<b>Ouvrage de rejet des effluents traités dans la Gèle :</b>		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées**

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
<b>Commune</b> : Condom	DBO <sub>5</sub>	1 700 kg/j
<b>Parcelle</b> : n° 9 et 10 section AC		
<b>Type de traitement</b> : Boues activées à aération prolongée avec nitrification dénitrification combinée et déphosphatation biologique complétée par voie physico-chimique	DCO	3 750 kg/j
<b>Capacité nominale</b> : 28 000 EH		
<b>Débit moyen journalier</b> : 1 645 m <sup>3</sup> /j	MES	1 650 kg/j
<b>Débit maximum journalier (débit de référence*)</b> : 2 500 m <sup>3</sup> /j		
<b>Débit de pointe par temps sec</b> : 150 m <sup>3</sup> /h	NTK	266 kg/j
<b>Milieu récepteur des eaux traitées</b> : La Gèle (une quinzaine de mètres avant sa confluence avec la Baïse)		
<b>Masse d'eau</b> : La Gèle de sa source au confluent de la Baïse	P <sub>T</sub>	56 kg/j
<b>Code</b> : FRFR624		
<b>Objectif global</b> : Bon état		
<b>Echéance</b> : 2021		

## **Article 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées**

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec. Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 doit être signalé auprès du service en charge de la police de l'eau.

Le gestionnaire du réseau de collecte tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donner lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 5 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station doit être inférieur à 70 dB(A) afin de respecter les émergences en période de nuit.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :

- dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;
- dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
- dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

#### **Article 6 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités**

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère létal à leur rencontre.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum	Conc. maximale sortie	Concentration rédhibitoire sortie
DBO <sub>5</sub>	90 %	25 mg/l	50 mg/l
DCO	75 %	125 mg/l	250 mg/l
MES	90 %	35 mg/l	85 mg/l
NGL	70 %	15 mg/l	
NH <sub>4</sub>	80 %	10 mg/l	
P <sub>T</sub>	80 %	2 mg/l	

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 7 : Dispositions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités**

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### **Article 8 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et disposer, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

#### **Article 9 : Entretien et suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Il doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.



Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation réalise avant le 19 août 2017 une analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 10 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :
  - => sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré, isotherme et asservi au débit ;
  - => au débouché du déversoir des eaux brutes rejetées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement du débit déversé par le déversoir d'orage + point de prélèvement.
- En sortie de station :
  - => sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré, isotherme et asservi au débit.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

#### **Article 11 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

1. Production documentaire
  - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le bénéficiaire de l'autorisation y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;

Et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 9 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

#### ➤ Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

#### ➤ Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 10 ci-dessus ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## 2. Autosurveillance du système d'assainissement

### ➤ Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (voir liste en annexe 1).

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

➤ Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

Ces mesures sont effectuées en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	pH / T°	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>T</sub>
Nombre de mesures / an	365	24	12	24	24	12	12	12	12	12

Les débits en entrée et en sortie de la station, et le débit déversé au niveau du déversoir en tête de station, sont mesurés en continu.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Il est réalisé chaque année sur les boues 24 mesures de matières sèches et deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. La quantité de matières sèches de boues produites est déterminée selon une fréquence mensuelle.

Les informations et résultats d'autosurveillance listés en annexe 2 produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire de l'autorisation alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge de la police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

## **Article 12 : Conformité des résultats**

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non-conformité.
- Les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
  - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 6 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 3 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 2 pour la DBO<sub>5</sub> ;
  - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations réductrices ;
  - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le fonctionnement de la station est jugé conforme pour les paramètres NGL, P<sub>T</sub>, NH<sub>4</sub> si la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de non-conformité, le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette

situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

### **Article 13 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées**

#### **1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé, les Nonylphénols ont été retrouvés en quantité significative.

En application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, un diagnostic vers l'amont doit donc être réalisé. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de collecte avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

#### **2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures doivent a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité lié notamment au raccordement de la cave coopérative.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne doit débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

### 3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GEREP) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GEREP) ;
  - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,3 m<sup>3</sup>/s (cf. station de mesure O6612940 : La Baïse à Biran ; le QMNA<sub>s</sub> retenu est celui de la Baïse et non de la Gèle compte tenu de la localisation du rejet dans la Gèle quelques mètres en amont de la confluence avec la Baïse).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 100 à 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l (classe 4).

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station sont : Métazachlore (0.33) (cf. station de mesure de qualité 05108050 : La Gèle à Condom).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 5 du présent arrêté.

#### 4. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 6.

#### 5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de collecte avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

#### **Article 14 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 15 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

#### **Article 18 : Accès aux installations et contrôle par l'administration**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 6. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

#### **Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage durant un mois à la mairie de Condom.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 22 : Exécution**

Madame et Messieurs,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Le maire de la commune de Condom,

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caussens,

Le directeur départemental des territoires du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

**03 MAI 2021**

Fait à Auch, le

P/le directeur départemental des territoires  
chef du service eau et risques

The image shows a blue ink signature of Nicolas FLOUEST over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Direction Départementale des Territoires du Gers' and two stars. The signature is written in a cursive style.

Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme. la Ministre de la Transition Ecologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



ESBS 10/21

DDT

32-2021-05-26-00005

ARRÊTÉ prononçant révision de la carte  
communale de la commune de Polastron



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service territoire et patrimoines**

**ARRÊTÉ  
prononçant  
révision de la carte communale  
de la commune de Polastron**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu la carte communale de Polastron, approuvée par délibération du 06 juillet 2010 et arrêté préfectoral du 13 septembre 2010;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 novembre 2020 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de la carte communale élaborée par le conseil municipal de Polastron qui l'a adoptée par délibération du 08 avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-31-00004 du 31 mars portant délégation de signature à Monsieur Christophe BOUILLY, directeur départemental des Territoires du Gers par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 08 avril 2021. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 3** – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 4 –** La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Polastron , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **26 MAI 2021**

P/le préfet, par délégation,  
le directeur adjoint,  
directeur départemental des territoires par intérim



Christophe BOUILLY

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

DDT

32-2021-05-20-00020

Arrêté portant composition de la Commission  
Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Cohésion des Territoires  
Unité Politique de l'Habitat**

## **ARRÊTÉ**

**portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321.10 ;

VU les propositions des différents organismes sollicités ;

SUR proposition de M. Franck ALBERO, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Gers est constituée ainsi qu'il suit :

A – Membres de droit :

M. Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la CLAH ;

B – Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. En qualité de représentants des propriétaires :

- Titulaire : M. Michel LAPORTE, 273 chemin du Tuco, 32000 AUCH, représentant la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Gers,

- Suppléante : Mme Anne-Marie COLLEONI, 14 rue Dugommier, 32000 AUCH,

2. En qualité de représentants des locataires :

- Titulaire ; M. Thierry SAINT-LUC, en Técon, 32120 SAINTE-GEMME représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Gers,

- Suppléante : Mme Michèle ESTAGER, 20 rue du 8 mai, logement 6, 32000 AUCH,

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

3. En qualité de personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Titulaire : M. Jean-Marie HARTER, 2 rue Fermat, 32000 AUCH, représentant l'Ordre des Architectes,
- Suppléant : M. Jean-Marc JOURDAIN, 3 rue Valmy, 32000 AUCH,

4. En qualité de personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social :

- Titulaire : M. Jean-Bernard BOUCHER, Résidence Hélios, 29 rue du Général Schlessler, 32000 AUCH,
- Suppléant : M. André DE MARCILLAC, 32350 ORDAN-LARROQUE,

- Titulaire : Mme Anne BIEMOURET, 81 route de Pessan, 32000 AUCH, représentant l'ADIL,

- Suppléante : Mme Emma PFISTER, 81 route de Pessan, 32000 AUCH,

5. En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

- Titulaire : M. Philippe LAFFORGUE, Route Nationale, 32190 SAINT-JEAN-POUTGE,
- Suppléant : M. Sébastien ROQUES, 97 boulevard Sadi-Carnot, 32000 AUCH,

**Article 2** : Le délégué de l'Agence dans le département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **20 MAI 2021**

Le préfet,



**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

DDT

32-2021-05-26-00002

Arrêté autorisant l'ouverture de la pêche sur le  
lac de Uby à compter du 1er juin 2021





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

## **ARRÊTÉ**

**autorisant l'ouverture de la pêche sur le lac de Uby à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par la fédération de pêche en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 32-2021-04-01-00005 du 01 avril 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant l'avis favorable de reprise de la pêche sur le lac de l'Uby par la mairie et l'AAPPMA de Cazaubon ;

Considérant le niveau d'eau devenu acceptable pour la pratique de la pêche sur le du lac de Uby ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Abrogation

L'arrêté n° 32-2021-04-01-00005 du 01 avril 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2** : Bénéficiaire

En raison du niveau d'eau du lac devenu acceptable, la pêche est autorisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le lac ci-après :

Désignation	Commune
Lac communal de Uby	Cazaubon

### **ARTICLE 3** : Durée de l'autorisation

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

### **ARTICLE 4** : Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5** : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cazaubon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Mesdames et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
La maire de la commune de Cazaubon,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
P/le chef du service eau et risques adjoint



Mme POINCHEVAL

**26 MAI 2021**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

15/06/2021

Préfecture du Gers

32-2021-05-28-00004

AP Acte courage et dévouement - médaille de  
bronze

Auch, le **28 MAI 2021**

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

CONSIDÉRANT les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du Gers du 08 mars 2021 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Charlie BROSSARD  
Intervention sur un incendie et opération de sauvetage de personnes particulièrement engagée et risquée le 25 décembre 2020 à EAUZE
- Monsieur Anthony MEILLAN  
Intervention sur un incendie et opération de sauvetage de personnes particulièrement engagée et risquée le 25 décembre 2020 à EAUZE
- Monsieur Pascal ROBBIQUE  
Intervention sur un incendie et opération de sauvetage de personnes particulièrement engagée et risquée le 25 décembre 2020 à EAUZE
- Monsieur Johnny MENDEZ  
Intervention sur un incendie et opération de sauvetage de personnes particulièrement engagée et risquée le 25 décembre 2020 à EAUZE
- Monsieur Kévin BLAYA  
Intervention sur un incendie et opération de sauvetage de personnes particulièrement engagée et risquée le 25 décembre 2020 à EAUZE

- Monsieur Nicolas PICHARLES  
Intervention sur un incendie et opération de sauvetage de personnes particulièrement engagée et risquée le 25 décembre 2020 à EAUZE
- Monsieur Loïc LEMONNIER  
Intervention sur un incendie et opération de sauvetage de personnes particulièrement engagée et risquée le 25 décembre 2020 à EAUZE
- Monsieur Cyril SUZES  
Intervention sur un incendie et opération de sauvetage d'une personne particulièrement engagée et risquée le 15 janvier 2021 à LANNEPAX
- Monsieur Serigne-Saliou DABO  
Témoin, non sapeur-pompier, qui a effectué une action déterminante sur un incendie le 15 janvier 2021 à LANNEPAX

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-05-26-00012

Arrêté préfectoral médaille d'honneur agricole -  
promotion 14 07 2021



**ARRETE N°**

**du 26 MAI 2021**

**Accordant la médaille d'honneur agricole**  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole – échelon ARGENT est décernée à :

**- Monsieur ALEM Yannick**

Conseiller assurances agri pro Gers - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**- Madame BEUILLE Sylvie**

Conseiller clientèle - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**- Monsieur BRUNE Sébastien**

Conseiller assurances aux professionnels - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**- Madame CALIMEZ Myriam**

Technicienne de production - LIMAGRAIN EUROPE

- **Madame CASIMIRO Florence**  
Gestionnaire sinistres - GROUPAMA D'OC

- **Monsieur GUIRAUD Gregory**  
Téléconseiller assurances des professionnels - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame GULLI Hélène**  
Technicienne d'assurance - GROUPAMA D'OC

- **Madame LIFSITZ Fabienne**  
Téléconseiller santé - GROUPAMA D'OC

- **Madame MAERTEN Sonia**  
Technicien crédit - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame ORTEGA Marjorie**  
Assistante de service social - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame SABARDAN Sylvie**  
Agent technique - COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole – échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur APERT William**  
Employé de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame CALIMEZ Myriam**  
Technicienne de production - LIMAGRAIN EUROPE

- **Madame DEFFES Marianne**  
Gestionnaire PSSP - MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU GERS

- **Madame FRANCESCHIN Annie**  
Employée bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame LABOUP Béatrice**  
Technicienne haploïdes doublées - LIMAGRAIN EUROPE

**- Madame NUNZI Fabienne**  
Responsable d'unité - GROUPAMA D'OC

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole – échelon OR est décernée à :

**- Monsieur TACHE Gilles**  
Inspecteur sinistres matériels - GROUPAMA D'OC

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole – échelon GRAND OR est décernée à :

**- Monsieur BAURENS Jacques**  
Salarié MSA - MSA MIDI PYRENEES SUD

**- Monsieur BENQUET Patrick**  
Responsable unité bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**- Monsieur GLEVAREC Alain**  
Agent de contrôle agréé et assermenté - MSA MIDI PYRENEES SUD

**- Monsieur LAFFARGUE Régis**  
Directeur d'agence bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**- Monsieur PEYREZABES Eric**  
Employé de banque - CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-05-20-00019

Arrêté préfectoral médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers - promotion 14 07 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2021

**Le PRÉFET du GERS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médaille GRAND OR**

Monsieur CATTANEO Alain  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

**Médaille OR**

Monsieur ROBLIQUE Pascal  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Monsieur MASSARTIC Sébastien  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MONTREAL

Monsieur CLAVERIE Christophe  
Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels au GROUPEMENT TERRITORIAL  
NORD

Madame ZAVATTIERO Martine  
Sergente-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

Monsieur FAUQUE Jean-Luc  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

### **Médaille ARGENT**

Monsieur ADER Francis  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FLEURANCE

Monsieur ADER Joël  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FLEURANCE

Monsieur GIROMETTA Sébastien  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FLEURANCE

Monsieur MOUIOR Jean-Luc  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FLEURANCE

Madame BOCEK Monique  
Médecin capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FLEURANCE

Monsieur DAZZAN Guillaume  
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur DUMOUCHE William  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COLOGNE

Monsieur LAFONTAN Ludovic  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MONTREAL

Monsieur MARTIN David  
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRADOUX

Monsieur PAILHES Denis  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VILLECOMTAL / ARROS

Monsieur SEMPE Jérôme  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VALENCE-SUR-BAISE

Monsieur PELALO Fabrice  
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VALENCE-SUR-BAISE

Monsieur DELHOSTE Thierry  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIELAN

Monsieur TRAN Jean-Claude  
Médecin Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-DE-NOE

## Médaille BRONZE

Monsieur BRANDOLIN Mathieu  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FLEURANCE

Monsieur CAMPO-CASTILLO Julien  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH

Monsieur DARROUSSAT Frédéric  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Madame BRAMLEY Colette  
Sergente-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COLOGNE

Madame SEILLIER Amandine  
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS NOGARO

Monsieur MARCIANO Philippe  
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CAZAUBON

Madame OSPITAL Elodie  
Infirmière de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CAZAUBON

Madame CAUNEGRE Nelly  
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MONTESQUIOU

Monsieur SABATIER Romain  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **20 MAI 2021**



Le Préfet

Yves BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-05-26-00013

Arrêté préfectoral médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale - promotion 14  
07 2021



**ARRETE N°**

**du 26 MAI 2021**

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

**à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

**- Monsieur BAQUÉ Alain**  
Ancien conseiller municipal – MAUVEZIN

**- Monsieur BORT Raymond**  
Adjoint au maire – CLERMONT-SAVES

**Médaille de vermeil**

**- Monsieur BERGES Jean-Paul**  
Adjoint au maire – ORDAN-LARROQUE

**- Monsieur SAULENC Patrick**  
Conseiller départemental – AUCH

**- Madame SAULENC Véronique**  
Conseillère départementale – AUCH

### Médaille d'argent

- **Madame BOLIN Isabelle**  
Conseillère municipale déléguée – AUCH
- **Monsieur CAPDEVILLE Philippe**  
Adjoint au maire – CLERMONT-SAVES
- **Monsieur DÉBAT Michel**  
Ancien conseiller municipal – SEISSAN
- **Madame DE FAVERI Jeannine**  
Première adjointe au maire – SAINT-ANTOINE
- **Madame DUCONGE Joëlle**  
Adjointe au maire – BARCELONNE-DU-GERS
- **Monsieur POGGIATO Joseph**  
Adjoint au maire – SAINT-ANTOINE

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### Médaille d'or

- **Monsieur BELLOTTO Francis**  
DGS adjoint - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Madame CANTARUTTI Véronique**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame CAZENAVE Catherine**  
Attaché territorial - COMMUNE DE MANCIET
- **Madame CUGINI Corinne**  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - COMMUNE DE PLAISANCE
- **Madame DUBASQUE Martine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame LAUTIER Martine**  
Attaché territorial - COMMUNE D'AUCH
- **Madame POHIE Noëlle**  
Assistant socio éducatif - DEPARTEMENT DU GERS

## Médaille de vermeil

- **Madame BAJON-SALLES Corine**  
Rédacteur principal territorial première classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame BARALDO Danielle**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame BAUDE Martine**  
Adjoint technique/agent de restauration scolaire - COMMUNAUTE DE COMMUNES  
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
  
- **Madame BAUP Véronique**  
Secrétaire comptable - COMMUNE DE TACHOIRES
  
- **Madame BAZERQUE Christine**  
Ingénieur principal - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur BECOGNEE Christophe**  
Agent de maîtrise - COMMUNE DE COLOMIERS
  
- **Monsieur BERGES Jean-Guy**  
Technicien principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur BOITEL Patrick**  
Ingénieur principal - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame BON Renée**  
Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE  
GASCOGNE
  
- **Madame CAMARAZO Maryse**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame CAZES Brigitte**  
Adjoint administratif principal 1ère classe / secrétaire - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame CHABRIERE Corinne**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur COLOME Franck**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION NOUVELLE-  
AQUITAINE
  
- **Monsieur COURBIN Patrick**  
Adjoint technique principal - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur DAVASSE Bernard**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame DE CAMPO Patricia**  
Adjoint technique principal 2ème classe - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Madame DENIAU Marianne**  
Assistant socio éducatif - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame DEVAUD Sylvie**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame FINESTRE Marie-Line**  
Rédacteur - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS
- **Madame HERON Marie-Madeleine**  
Agent d'entretien - COMMUNE DE VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur JACQUES Lambert**  
Adjoint technique principal de 1ère classe - COMMUNE D'EAUZE
- **Monsieur LAFOND Olivier**  
Agent de maîtrise/ technicien micro - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame MONTER Maryline**  
Rédacteur principal de 2ème classe - CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE
- **Madame ORTEGA Josiane**  
Technicien principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur PERALEZ Daniel**  
Rédacteur principal de 2ème classe - COMMUNE DE COLOMIERS
- **Madame PETIT Patricia**  
Rédacteur - COMMUNE D'EAUZE
- **Madame SOLANA Odile**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Monsieur TRINTIGNAC Eric**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNE D'EAUZE

**Médaille d'argent**

- **Madame ABADIE Lysiane**  
Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
- **Madame BAULIES Sandrine**  
Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

- **Madame BERAUD Claire**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Madame CABAN Clotilde**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Monsieur COUGET Christine**  
Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
- **Madame COUZIER Sylvie**  
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
- **Monsieur DAREUX Sylvie**  
Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
- **Madame DELHOM Chantal**  
ATSEM - CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
- **Madame DESPAX Corinne**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Madame DUPHIL Stéphanie**  
Adjoint administratif - COMMUNE DE LHERM
- **Madame DURANTHON Lucienne**  
Rédacteur territorial 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame DURRIEU Martine**  
Attaché principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame ESCAVABAJA Fabienne**  
Agent principal ATSEM 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame FAUBEC Céline**  
Adjoint administratif principal 1ère classe. Responsable service scolaire - COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE
- **Madame FILLET Stéphanie**  
Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur GIL Laurent**  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

- **Madame LACLAVERE Elisabeth**  
Agent de maîtrise principal - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
ARMAGNAC ADOUR
  
- **Monsieur LACOSTE Gérard**  
Adjoint technique principal - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame LUSSAN Marie-Françoise**  
Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
  
- **Madame MARQUE Isabelle**  
Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
  
- **Madame MAYSTRE Emmanuelle**  
Auxiliaire de soin principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
  
- **Monsieur MENASPA Stéphane**  
Adjoint administratif - COMMUNE DE VALENCE SUR BAISE
  
- **Monsieur MONCASSIN Franck**  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
  
- **Madame MONCASSIN Karine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur MUHARY Antoine**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements  
d'enseignement - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur PERE Laurent**  
Attaché principal - responsable de l'école de musique - CA GRAND AUCH COEUR  
DE GASCOGNE
  
- **Madame PERES-CAFIERO Martine**  
Assistant socio éducatif classe exceptionnelle - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame PUJOS Aline**  
Adjoint technique principal 2ème classe - CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
  
- **Monsieur SABATIER Gabriel**  
Agent de maitrise - COMMUNE DE COLOMIERS
  
- **Madame SIMON Christine**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des établissements  
d'enseignement - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur SORBET Christian**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements  
d'enseignement - REGION OCCITANIE

- **Madame SOUCEK Angela**

Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame TOULOUSE Brigitte**

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame VILON Céline**

Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

**Article 3 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-05-28-00007

AP du 28 mai 2021 portant changement de la localisation du siège du SMO Gers numérique



**ARRÊTÉ n° 32-2021-**  
portant changement de localisation du siège social du syndicat mixte ouvert « Gers  
Numérique »

**LE PRÉFET DU GERS**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant création du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique » ;

**Vu** la délibération en date du 13 avril 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat ouvert « Gers Numérique » a émis un avis favorable au changement de siège social ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat mixte ouvert « Gers Numérique » est autorisé à changer la localisation de son siège social.

**ARTICLE 2 :**

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat est créé pour une durée illimitée. *Le siège social du syndicat est fixé au 1 rue Marcel LUQUET à AUCH. Il pourra être transféré par délibération du comité syndical*»

**ARTICLE 3 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes membres ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 MAI 2021

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2021-05-05-00005

AP du 5 mai 2021 portant modification des  
statuts de la CC Coteaux Arrats Gimone

**ARRÊTÉ n° 32-2021-**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone ;

**VU** la délibération du 15 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone a approuvé la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone consultées sur la demande de modification ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 est modifié comme suit :

Ajout de la compétence suivante :

II Compétences supplémentaires :

2-10 Compétence enfance et jeunesse :

Mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'enfance et de la jeunesse dans les domaines suivants :



- la petite enfance : toute action en lien avec l'accueil, l'animation et le suivi des enfants de 0 à 3 ans,
- l'enfance : toute action en lien avec l'accueil et l'animation des enfants de 3 à 11 ans,
- jeunesse : toute action en faveur de l'accueil et l'accompagnement des adolescents de 11 à 17 ans,
- coordination des politiques éducatives,
- la mise en œuvre d'un projet territorial intercommunal de l'enfance et de la jeunesse.

Les infrastructures restent communales.

**ARTICLE 3 :**

La date d'entrée en vigueur du transfert de cette compétence est échelonnée comme suit :

- une prise de compétence pour la petite enfance au 1<sup>er</sup> septembre 2021
- une prise de compétence pour l'extra-scolaire et la jeunesse au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- une prise de compétence du périscolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 4 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 05 MAI 2021

pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ARRATS GIMONE (3CAG)

- Article 1.** PERIMETRE
- Article 2.** SIEGE SOCIAL
- Article 3.** DUREE
- Article 4.** CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- Article 5.** COMPETENCES
- Article 6.** HABILITATION STATUTAIRE
- Article 7.** ADHESION à UN SYNDICAT MIXTE
- Article 8.** PRESTATION DE SERVICES
- Article 9.** REGIME FISCAL
- Article 10.** EXECUTION

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Auch, le

05 MAI 2021



Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

- *Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*
- *Arrêté préfectoral n°32-2019-10-15-001 du 15/10/2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone*
- *Arrêté préfectoral n°32-2019-06-21-002 du 21/06/2019 portant recomposition du conseil de communauté de la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone*
- *Délibération n° 2020-12-236 du 15/12/2020 portant le transfert de la compétence Enfance et Jeunesse*
- *Délibération n°2019-02-17 du 21/02/2019 portant définition d'intérêt communautaire le **Projet Artistique et Touristique RANDONnée** au sein de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »*
- *Délibération n°2018-03-37 du 26/03/2018 portant transfert de la compétence « V.A.E » au PETR*
- *Délibération n°2018-03-35 du 26/03/2018 portant définition d'intérêt communautaire l'organisation et la gestion d'un service public de location de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E) au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement »*



- *Arrêté préfectoral n°32-2018-02-14-037 du 14/02/2018 constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone et sa transformation en syndicat mixte*
- *Arrêté préfectoral n°32-2018-01-24-004 du 24/01/2018 constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats (S.M.A.A)*
- *Délibération n°2017-12-104 du 07/12/2017 portant définition d'intérêt communautaire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*
- *Délibération n°2016-11-061 du 8/11/2016 portant modification statutaire au 1<sup>er</sup>/01/2017*

#### **Article 1. PERIMETRE**

Entre les communes d'ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE AGUIN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, L'ISLE ARNE, JUILLES, LAHAS, LARTIGUE, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUSY, MONTIRON, SAINT CAPRAIS, SAINT ELIX d'ASTARAC, SAINTE MARIE, SAINT MARTIN GIMOIS, SAINT SAUVY, SARAMON, SEMEZIES CACHAN, SIMORRE, TIRENT PONTEJAC, VILLEFRANCHE d'ASTARAC, il est constitué la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (3CAG).

#### **Article 2. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Communauté 3CAG est défini au 53 boulevard du Nord à Gimont. Une antenne est fixée route de Gimont à Saramon.

#### **Article 3. DUREE**

La Communauté de Communes est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée illimitée.

#### **Article 4. CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

Communes	Délégués
Ansan	1
Aubiet	5
Aurimont	1
Bédéchan	1
Betcave-Aguin	1
Blanquefort	1
Boulaur	1
Escorneboeuf	3
Gaujan	1
Gimont	14
Giscaro	1

Isle Arné	1
Juilles	1
Lahas	1
Lartigue	1
Lussan	1
Marsan	2
Maurens	2
Mongausy	1
Montiron	1
Saint Caprais	1
Saint Elix d'Astarac	1
Sainte Marie	2
Saint Martin Gimois	1
Saint Sauvy	2
Saramon	4
Séméziès Cachan	1
Simorre	3
Tirent Pontéjac	1
Villefranche d'Astarac	1
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-présidents.

## **Article 5. COMPETENCES**

### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'aménagement de l'espace sur le territoire communautaire pour préserver la biodiversité, les espaces publics et espaces vert,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- le diagnostic des ERP et IOP.

### **1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

#### **1.2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17**

#### **1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

#### **1.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

- Schéma et diagnostic des problématiques du commerce sur les pôles principaux de la Communauté : Aubiet, Gimont, Saramon, Simorre.
- Actions en faveur du maintien et du développement de l'activité commerciale des 4 pôles dans un ensemble cohérent et équilibré du territoire, en conformité avec le schéma.

#### **1.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

### **1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage**

### **1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

- 1/ Aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2/ Entretien et aménagement des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau ;
- 5/ Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8/ Protection et restauration, des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées.

## **II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

## **2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Gestion, aménagement et entretien du verger conservatoire régional du figuier :

- la préservation de la collection,
- le suivi scientifique du conservatoire en lien avec le CPBR (Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional),
- la valorisation du conservatoire.

Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Organisation et gestion d'un service public de location de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E)

## **2.2. Création, aménagement et entretien de la voirie**

Les communes de la Communauté ont transféré un réseau de voirie communale et rurale identifié par procès-verbal et cartographie dont la Communauté assure l'entretien.

Sont exclus des procès-verbaux : la voirie urbaine, les chemins piétonniers, les espaces publics (places, espaces verts, espaces ludiques, aire de stationnement), l'éclairage public.

Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire en fonction des programmes d'investissement et d'aménagement votés par la Communauté.

L'entretien des sentiers de randonnée transférés par les communes et identifiés en tant que tel par procès-verbal et cartographie. L'entretien consiste en des travaux de fauchage, débroussaillage et élagage.

En considérant le contenu du projet PATRANDO, les sentiers de randonnée sont considérés d'intérêt communautaire à la condition :

- Que le sentier soit thématique et considéré comme structurant au regard des objectifs du projet PATRANDO,
- Que le sentier permette de connecter les sentiers de randonnée des communautés de communes limitrophes et membres du PETR Portes de Gascogne pour constituer une offre de randonnée conséquente :
  - o Au sein de la 3CAG,
  - o Vers les Communautés du PETR Portes de Gascogne.

Les sentiers sont recensés au sein d'un recueil et détaillés.

## **2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Toutes opérations d'investissement et de fonctionnement pour la gestion du Cinéma intercommunal 3CAG

## **2.4. Action sociale d'intérêt communautaire**

Gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale auquel est confié le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

## **2.5. Transport à la Demande (T.A.D)**

Mise en œuvre d'un service de Transport A la Demande sur délégation de la collectivité compétente.

## **2.6. Tout ou partie de l'assainissement :**

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des assainissements autonomes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'exclusion des investissements et de mises aux normes des installations.

## **2.7. Gestion d'une fourrière animale**

La 3CAG est compétente en lieu et place de ses communes membres pour la gestion d'une fourrière animale sur le territoire communautaire.

## **2.8. Animation de la Plateforme Emploi Formation Compétences (EFC)**

En conventionnement avec l'Etat, la 3CAG a créé la PEFC dont les missions, confiées par l'Etat, sont :

- agir en faveur de l'emploi et la formation en étant l'interface entre les employeurs, les partenaires de l'emploi et de la formation ainsi que les demandeurs sur les besoins en formation, en recrutement et montée en compétences dans des secteurs définis;
- toutes autres missions expérimentales ou pérennes concourant à la formation et l'emploi sur conventionnement avec les partenaires de l'emploi.

## **2.9. Nouvelles Technologiques de l'Information et Communication**

La Communauté de communes développe son site INTERNET pour promouvoir ses actions, son territoire et ses atouts.

Elle gère la mise en place, le développement, la gestion et la coordination du Système d'Information Géographique.

Elle déploie sur son territoire un réseau d'infrastructures haut débit pour Internet conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT pour résorber les zones blanches.

## **2.10. Enfance et Jeunesse**

Mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'enfance et la jeunesse dans les domaines suivants :

- la petite enfance : toute action en lien avec l'accueil, l'animation et le suivi des enfants de 0 à 3 ans ;
- l'enfance : toute action en lien avec l'accueil, l'animation et le suivi des enfants de 3 à 11 ans ;
- la jeunesse : toute action en faveur de l'accueil et l'accompagnement des adolescents de 11 à 17 ans ;
- la coordination des politiques éducatives ;
- la mise en œuvre d'un projet territorial intercommunale de l'enfance et la jeunesse.

selon le calendrier suivant :

- une prise de compétence « petite enfance » au 01/09/2021 ;
- une prise de compétence pour l'extra-scolaire et jeunesse au 01/01/2022 ;

- une prise de compétence du périscolaire au plus tard au 01/09/2023.

Les infrastructures restent de la compétence communale.

#### **Article 6. HABILITATION STATUTAIRE**

##### **Instruction des autorisations du droit des sols**

Instruction des autorisations du droit de sols pour les communes ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

#### **Article 7. ADHESION à un SYNDICAT MIXTE**

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone peut adhérer à un SYNDICAT MIXTE conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8. PRESTATION DE SERVICES**

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités dont la nature, l'objet et le champ territorial seront précisés systématiquement par délibération et par convention détaillant également les conditions financières.

La prestation de services doit s'inscrire dans le champ de compétences de la Communauté de Communes.

#### **Article 9. REGIME FISCAL**

Le régime fiscal de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de Communes peut également recevoir d'autres ressources : subventions, emprunt, dons, legs...

#### **Article 10. EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture du Gers

32-2021-05-18-00002

Arrêté portant désignation d'un représentant du  
préfet du Gers au Conseil départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST) du 18 mai 2021





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté  
portant désignation d'un représentant du préfet du Gers au  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)  
du 18 mai 2021**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** le décret du 4 décembre 2018 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète de Mirande;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDÉRANT** que M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers, ne pourra présider la commission qui se tiendra le 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers, ne pourra présider la commission qui se tiendra le 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de désigner un membre du corps préfectoral pour représenter M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers, dans la mesure où Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers, est empêchée ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète de Mirande est désignée pour présider, par intérim, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, qui se déroulera le 18 mai 2021 à 14 heures 30.

**Article 2 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **18 MAI 2021**

le Préfet

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2021-05-11-00004

Arrêté portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l' Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté  
portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-03-05-003 du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-27-00008 du 27 avril 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** le courriel de l'association départementale des maires en date du 10 mai 2021 portant désignation de M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de Nougroulet, en remplacement de M. Alain DUFFOURG, pour siéger en qualité de suppléant, au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

### **Sept représentants des services de l'État :**

Agence régionale de Santé : un représentant(e),

Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers : un représentant(e),

Direction de la citoyenneté et de la légalité : deux représentant(e)s

### **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire

M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran, en qualité de titulaire

M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de Nougroulet, en qualité de suppléant

M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant

**Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

Un représentant des organisations de consommateurs

Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire

Mme Martine ALICOT, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. René LOUBET, en qualité de titulaire

M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire

M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Jérémie DE RE, en qualité de titulaire

M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire

Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire

Mme Morgane VERGLAS, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire

M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours

M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire

M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »

M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire

M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

**Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire

Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

**Article 2 :** La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

**Article 3 :** Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 31 janvier 2022.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-27-00008 du 27 avril 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

**Article 6 :** Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

**Article 7 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 11 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l’environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l’Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
  - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



Préfecture du Gers

32-2021-05-26-00011

arrêté préfectoral complémentaire actualisant  
les prescriptions applicables aux activités de la  
société BORIE INDUSTRIES



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-05- -  
actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société BORIE INDUSTRIES,  
qui exploite une installation de fabrication et stockage de produits agro-pharmaceutiques  
et de matières combustibles sur la zone artisanale de la commune d'ORNEZAN**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et qui relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 décembre 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 » ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- VU** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré, le 15 juin 1994, à la société CDP Établissements GARROS relatif à l'exploitation d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques à ORNEZAN ;
- VU** la demande présentée, le 20 novembre 1997, par cette société en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son installation de fabrication et du dépôt de produits agro-pharmaceutiques susvisé ;

1/10

- VU** l'arrêté préfectoral, du 7 juillet 1998, autorisant la société CDP Établissements GARROS à exploiter une installation de fabrication et de dépôt de produits agro-pharmaceutiques à ORNEZAN ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré, le 30 novembre 2004, au directeur général de la société HELARION Industries ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 9 janvier 2007, réglementant l'installation de fabrication et de dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploités par la société HELARION Industries sur le territoire de la commune d'Ornezan ;
- VU** le courrier de la société HELARION Industries adressé à Monsieur le Préfet du Gers, le 23 juin 2009, relatif à la déclaration de changement d'exploitant de son site d'Ornezan au profit de la société BORIE INDUSTRIES ;
- VU** le courrier de l'exploitant BORIE INDUSTRIES, en date du 20 juillet 2009, apportant les éléments justifiant le reclassement dans son activité de stockage de produits agro-pharmaceutiques suite à la suppression de la rubrique 1155 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 21 juillet 2017, actant le déclassement du site du statut SEVESO Seuil bas ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité du 24 mai 2016 ;
- VU** l'étude de dangers transmise 18 juillet 2018 et complétée en juin 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 impose l'actualisation de l'étude des dangers du site ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et de l'installation autorisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :**

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Abrogation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2017 est abrogé.

Les articles du titre 2.5, relatif à la prévention des pollutions accidentelles et du titre 5, relatif à la sécurité de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2007, sont abrogés et remplacés par les présentes prescriptions réglementaires.

### **Article 2 - Situation administrative**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2007, réglementant l'installation de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la société HELARION Industries sur le territoire de la commune d'ORNEZAN sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société BORIE INDUSTRIES, dont le siège social est situé, 3 rue des Entrepreneurs, à Pont-du-Casse (47 480), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter à ORNEZAN, zone artisanale, CD 929, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450.1	Stockage de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	30 tonnes	A
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>	DC
2260.1.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	290 kW	DC
2910.A.2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,2 MW	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 tonnes	DC
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	12 tonnes propane	DC

	2 Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	240 kg/j	D

\* : A (autorisation) – DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) – D (déclaration) – NC (non classé).

### Article 3 - Prescriptions techniques générales

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 1510 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsque ceux-ci relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 2260 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 2640 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 4510 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 23 décembre 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 ».

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 4718 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 2910 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### Article 4 - Échéancier de mise en conformité

Certaines dispositions des arrêtés ministériels applicables au site et définis à l'article 4 font l'objet d'un échéancier de mise en conformité :

- article 5 de l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux entrepôts : une surface de désenfumage supérieure à 2 % dans le local de matières actives au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- articles 2.13 et 2.16 de l'arrêté ministériel, du 03 août 2018, relatif aux installations de combustion soumise à déclaration : installation de deux vannes automatiques redondantes placées en série asservies à une détection gaz et un pressostat placé sur la canalisation gaz naturel alimentant l'installation de combustion au plus tard le 31 août 2022 ;
- article 2.14 de l'arrêté ministériel, du 03 août 2018, relatif aux installations de combustion soumise à déclaration : mise en place d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité de l'installation de combustion et l'arrêt de l'alimentation en combustible au plus tard le 31 août 2022.

## **Article 5 - Prescriptions techniques relatives à la protection contre la foudre**

L'article 6-2-5 (Protection contre la foudre) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire, du 09 janvier 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **Article 6 - Substances produits chimiques**

### **6.1. - Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à avoir sur site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées :

- l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits,
- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement (UE) n°528/2012.

### **6.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage sont conformes au règlement (CE) n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement (UE) n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

## **Article 7 - Prévention des risques accidentels**

### **Article 7.1 - Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, ou d'atmosphères nocives ou explosibles, pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 7.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment, à l'article 6.1, seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sous 3 mois, l'exploitant devra avoir établi :

- une convention avec la société GERS BOIS MATÉRIAUX pour interdire, au sein de cette dernière, tout stockage de matériaux combustibles dans la zone des effets létaux significatifs, toute présence humaine permanente dans la zone des effets irréversibles et définissant les modalités d'information et d'évacuation des salariés de l'entreprise et du public en cas d'incendie de l'entrepôt,
- une consigne interne visant à informer, dans les plus brefs délais, le gestionnaire de la route communale n°6, en cas d'incendie du local des matières actives afin d'éviter l'accès de cette route au niveau de la portion impactée par la zone des effets irréversibles.

#### **Article 7.4- Accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un dispositif anti-intrusion, couplé à une télésurveillance, est installé dans les bâtiments de l'établissement. En dehors des heures ouvrées, l'alarme de ce dispositif est reportée vers des personnes nommément désignées.

#### **Article 7.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.6 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.7 - Dispositions constructives**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En plus des dispositions constructives imposées par les arrêtés ministériels évoqués à l'article 3, le local de matières actives d'une superficie de 110 m<sup>2</sup> sur deux niveaux présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

L'entrepôt d'une superficie de 950 m<sup>2</sup> présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 2 mètres, avec portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) entre l'entrepôt et l'atelier de conditionnement et de production,
- porte coupe-feu automatique entre l'entrepôt et l'atelier de conditionnement et de production asservie à la détection incendie, dont la mise en place de l'asservissement est prévu pour juin 2021.

#### **Article 7.8 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.9 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.10 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée, selon les dispositions de l'article 7.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs doivent être installés selon les règles R7 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Ils sont reliés à une centrale d'incendie déclenchant plusieurs sirènes intérieures, avec report d'alarme, en dehors des heures ouvrées, vers des personnes désignées.

#### **Article 7.11 - Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées, selon les dispositions de l'article 7.1 en raison des risques d'explosion notamment au niveau des deux silos de farine, l'exploitant met en place des événements conformes à la norme NF EN 149-94. Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

#### **Article 7.12 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et d'au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement



accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- une réserve d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> commune avec l'établissement DE SANGOSSE, accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie, dont l'aire de stationnement doit pouvoir accueillir simultanément deux véhicules incendie. Une convention de mise à disposition de cette réserve est établie entre les établissements BORIE INDUSTRIES et DE SANGOSSE ;
- d'un poteau incendie, normalisé de DN100, raccordé au réseau public situé le long de la RD929 et permettant de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

En outre, l'exploitant doit disposer des équipements d'intervention et de protection du personnel (gants, bottes, ...) adaptés aux risques présentés par les produits stockés, et éventuellement de matériels spécifiques ainsi que d'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide, et une réserve de sable meuble et sec, adaptés au risque.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Ces équipements sont tenus à la disposition des services de lutte contre l'incendie.

#### **Article 8 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi, de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

**Le calcul permettant de définir le volume nécessaire de confinement ainsi que la solution de confinement retenue doivent être transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai 2021. Les dispositifs de confinement doivent être mis en place au plus tard le 31 décembre 2021.**

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **Article 9 – Dispositions d'exploitation**

##### **Article 9.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **Article 9.2 - Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

## **Article 9.3 - Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite, sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

## **Article 9.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **Article 10 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Ornézan, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Ornézan, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi..

## **Article 11 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société BORIES INDUSTRIE dont le siège social est 3 rue des Entrepreneurs à Pont-du-Casse (47480).

## **Article 12 - Exécutions**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Maire de la commune d'Ornézan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 MAI 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

---

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-25-00010

arrêté préfectoral complémentaire portant  
actualisation des prescriptions applicables à  
l'usine de semences exploitée par la SCA  
VIVADOUR à RISCLE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 -  
portant actualisation des prescriptions applicables à l'usine de semences exploitée par la  
Société de Coopératives Agricoles VIVADOUR sur le territoire de la commune de RISCLE**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 autorisant l'Union des coopératives Agricoles Armagnac-Bigorre à exploiter des installations de séchage et de conditionnement de céréales ainsi qu'un dépôt de gaz combustible liquéfié sur le territoire de la commune de RISCLE ;
- Vu** la déclaration de changement de raison sociale du 11 juillet 1994 de l'Union des Coopératives Agricoles Armagnac-Bigorre au profit de la Coopérative VIVADOUR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2017 portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de semences exploité par la S.C.A. VIVADOUR sur le site de son usine de semences situé rue de la Menoue sur le territoire de la commune de RISCLE ;
- Vu** le dossier portant à la connaissance du Préfet le projet de modification de l'installation transmis à l'inspection des installations classées le 4 février 2021 ;
- Vu** le complément du dossier de porter à connaissance du 4 février 2021, reçu le 1er mars 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2021, faisant suite au dossier de porter à connaissance du 4 février 2021 complété le 1er mars 2021 ;
- Vu** le présent arrêté dont une copie a été adressé à l'exploitant par courrier en date du 15 mars 2021 dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** les observations de l'exploitant, transmises par courriel à l'inspection des installations classées le 10 mai 2021, prises en considération ;
- Considérant** que le pétitionnaire a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers son projet de modification de son installation en date du 4 février 2021, complété en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Considérant** que l'instruction du dossier suscité par l'inspection des installations classées permet de considérer que les modifications envisagées sont notables mais pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas une procédure de demande d'autorisation ;
- Considérant** les mesures prévues par l'exploitant pour réduire les impacts et les dangers des modifications envisagées en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 relatif au site exploité actuellement par la S.C.A. VIVADOUR, rue de la Menoue à Riscle, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime (*)
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts [...] : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	74 235 m <sup>3</sup>	E
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	15 867 m <sup>3</sup>	DC
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, etc[...] ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 500 kW	E
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, etc[...] ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	21.01 MW	E
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	4 480 m <sup>3</sup>	NC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime (*)
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	4 990 m <sup>3</sup>	NC
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	9 kg	NC

\* : E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – NC (non classé)

## ARTICLE 2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Le projet de modification du site concerne l'implantation des installations suivantes décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé :

- 28 cellules métalliques de stockage d'une hauteur au-dessus du niveau du sol de 9,95 m et d'un volume utile unitaire de 160 m<sup>3</sup> soit 4 480 m<sup>3</sup> au total, sur cône métallique pour effectuer la vidange ;
- une tour de manutention et une galerie aérienne faisant le lien entre le bâtiment de stockage existant et le nouveau bâtiment ;
- des équipements de manutention (tapis à bande transporteuse simple ou à chariot verseur, élévateur à godets basculants,...) ;
- une nouvelle centrale d'aspiration commune au silo existant et à l'extension objet du dossier de porter à connaissance susvisé.

## ARTICLE 4 - SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La nouvelle centrale d'aspiration, objet du dossier de porter à connaissance susvisé, sera équipée de manches de filtration et les poussières stockées dans une caisse fermée. Cette centrale sera équipée d'un silencieux acoustique et positionnée à l'extérieur entre les silos existants et nouveaux.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement et le débit d'air seront périodiquement vérifiés et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La périodicité de ces vérifications sera à minima annuelle.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Les installations d'aspiration :

- sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément à l'article 5 du présent arrêté ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

#### **ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DES GRAINS**

Pour les nouvelles installations objets du dossier de porter à connaissance susvisé :

- Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés ;
- Les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.  
Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
- Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
- Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

#### **ARTICLE 6 - STOCKAGE DES POUSSIÈRES**

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur.

#### **ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES DU BRUIT**

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :



<b>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB (A) pour la période de jour ;
- 60 dB (A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations objet du dossier de porter à connaissance susvisé. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La périodicité des mesures ne peut pas être supérieur à 3 ans.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES APPLICABLE AUX NOUVELLES INSTALLATIONS**

Pour les nouvelles installations objets du dossier de porter à connaissance susvisé, les événements/parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Des dispositifs de protection sont mis en place et consistent en des moyens techniques, permettant de limiter les effets de la pression liée à l'explosion, tels que des surfaces soufflables, sont mis en œuvre pour protéger le volume de la tour de manutention et des espaces sur cellules et sous cellules.

Les cellules sont protégées par des dispositifs d'événements de décharge dimensionnés selon les normes en vigueur.

La galerie aérienne est effacement protégée contre les effets liés à une surpression.

#### **ARTICLE 9 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Riscle, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Riscle, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au Préfet ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.A. VIVADOUR, rue de la Menoue à Riscle.

## ARTICLE 11 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**25 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-05-11-00006

arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à  
l'extension de l'activité de travail de bois de la  
société GERS SCI PAL à SEISSAN

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-05- -  
autorisant l'extension de l'activité de travail du bois, de la société GERS SCI PAL,  
pour le site qu'elle exploite, lieu-dit « Ader », Route du Garrané,  
sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 4 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 13 janvier 2005, autorisant la société GERS SCI PAL à Seissan à exploiter un atelier où l'on travaille le bois ;
- Vu** le dossier d'enregistrement déposé le 30 juillet 2020, par la société GERS SCI PAL, pour la régularisation de l'extension des activités du travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) route du Garrané à Seissan, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 susvisé ;
- Vu** les compléments apportés le 30 octobre 2020, au dossier susvisé, par la société GERS SCI PAL ;
- Vu** les aménagements sollicités, dans le dossier d'enregistrement et les compléments susvisés, relatifs aux distances d'éloignement, aux accès des secours au bâtiment existant, à la partie constructive, aux dispositifs de désenfumage du bâtiment existant, à la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et au dispositif de rétention des eaux incendie ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, du 24 novembre 2020, jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 2 décembre 2020, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement transmis par la société GERS SCI PAL, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, n° 32-2021-03-16-00001, portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société GERS SCI PAL pour la régularisation de l'extension de l'activité de travail du bois sur le territoire de la commune de Seissan ;
- Vu** l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Seissan du 5 janvier 2021 (date d'ouverture) au 4 février 2021 (date de fermeture) ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de Seissan et d'Ornézan ;
- Vu** l'avis du service incendie et secours du Gers du 2 août 2020 portant sur l'accès des secours au site, le désenfumage et la défense extérieure contre l'incendie complété par courrier électronique du 4 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2021 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portés à la connaissance du demandeur le 21 avril 2021, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation, par la société GERS SCI PAL sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le délai des quinze jours imparti ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 13 avril 2021, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement, transmis par la société GERS SCI PAL, est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales des articles 5, 11-I, 12, 13, 22-V et 32 portant respectivement sur les distances d'éloignement des limites de propriété, les dispositions constructives du hall de sciage, l'accessibilité pour les engins de secours, le désenfumage, le dispositif de rétention des eaux incendie et la gestion des eaux pluviales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

**Considérant** que les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire, relatives aux prescriptions générales des articles 5, 11-I, 12, 13, 22-V et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage artisanal ou industriel ;

**Après** communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse dans le délai des quinze jours imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Titulaire de l'autorisation**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2005 est modifié comme suit :

La société GERS SCI PAL dont le siège social route du Garrané à SEISSAN, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à SEISSAN au lieu-dit « Ader », route du Garrané, sur les parcelles cadastrales n°2, 61, 62, 91, 69 et 70 de la section AE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Hall sciage 550 kW Atelier fabrication 150 kW Écorceuse : 50 kW <b>Puissance totale : 750 kW</b>	<b>E</b>
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Pré-débit : 500 m <sup>3</sup> Grumes écorcées : 8 000 m <sup>3</sup> Grumes non écorcées : 5 000 m <sup>3</sup> Palettes : 500 m <sup>3</sup> Sciure : 50 m <sup>3</sup> Écorces : 30 m <sup>3</sup> <b>Volume total stocké : &lt; 15 000 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène : 1,76 MW  Chaudière propane : 30 kW  <b>Soit un total de 1,79 MW</b>	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de propane :  <b>Total de 5,9 tonnes</b>	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul 20 m <sup>3</sup> soit 17,1 t GNR et Gasoil 20 m <sup>3</sup> soit 17,1 t  <b>Soit un total de 34,2 tonnes</b>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup> annuel	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

#### **Article 2 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Le hall de sciage implanté sur les parcelles n°2 et 91, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 30 juillet 2020 déposé par l'exploitant, complété par un addendum du 30 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1403460A, du 2 septembre 2014, qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 3.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1403460A, du 2 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au hall de sciage exploité sur le site.

Le parc à grumes exploité sur les parcelles n°2, 69 et 70 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ou tout texte s'y substituant.

Les installations de combustion respectent les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel n° TREP1726498A, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ou tout texte s'y substituant.

#### **Article 3.2 - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11-I, 12, 13, 22-V et 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 4 : Aménagements et mesures compensatoires aux prescriptions générales**

#### **Article 4.1 - Aménagements et mesures compensatoires aux dispositions techniques de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.**

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte, pour le hall de sciage, les prescriptions suivantes :

La partie Nord du hall de sciage est implanté à 5 mètres des limites de propriété et ses parties Est, Ouest et Sud sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les effets thermiques d'un incendie du hall de sciage seront circonscrits dans l'enceinte du site, le volume maximal de bois dans le hall de sciage est de 230 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect du volume maximal de bois dans le bâtiment.

Toute nouvelle construction sur le site devra respecter, à compter de la notification du présent arrêté, la totalité des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

#### **Article 4.2 - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte, pour le hall de sciage, les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives du hall de sciage respectent les dispositions techniques ci-dessous :

- charpente lamellé-collé et structure métallique : SF 14 min ;
- bardage bois : d0 ;
- toiture bac acier anti-condensation : Broof t3 ;
- plaque éclairage naturel : d0 ;
- cloison anti-bruit Est : d0.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du bâtiment ou nouvelle construction sur le site devra respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

#### **Article 4.3 - Aménagements et mesures compensatoires aux dispositions techniques de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte, pour le hall de sciage, les prescriptions suivantes :

Trois voies « engins » sont maintenues dégagées pour la circulation sur les faces Ouest, Sud et Est de l'installation et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

La voie « engin » positionnée à l'Est du bâtiment dispose d'une aire de retournement avec manœuvre, le rayon intérieur de virage est supérieur à 10 mètres et le dégagement sur l'aire de manœuvre marche arrière est de 20 m.

Toute modification du bâtiment ou nouvelle construction sur le site devra respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

#### Article 4.4. - Aménagements et mesures compensatoires aux dispositions techniques de l'article 12-IV de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 12-IV de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte, pour le hall de sciage, les prescriptions suivantes :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, peut être disposée une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 12 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Toute modification du bâtiment ou nouvelle construction sur le site devra respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12-IV de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

#### Article 4.5 - Aménagements et mesures compensatoires aux dispositions techniques de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte, pour le hall de sciage, les prescriptions suivantes :

Le hall de sciage dispose de :

- 290 m<sup>2</sup> de plaques translucides soit une ouverture de 7 %,
- 350 m<sup>2</sup> d'ouverture sur sa façade ouest.

Des amenées d'air frais, d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.



Des exercices d'évacuation du bâtiment sont réalisés tous les trimestres et font l'objet d'un compte-rendu. Un suivi des actions d'amélioration est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'incendie, des alarmes sonores et lumineuses sont déclenchées afin d'alerter le personnel. Ces dernières sont judicieusement réparties afin que le personnel soit averti en tout point du bâtiment.

Toute modification du bâtiment ou nouvelle construction sur le site devra respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

#### Article 4.6 - Aménagements et mesures compensatoires aux dispositions techniques de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

Les dispositions techniques de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, de telle sorte que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction du hall de sciage sont récupérées à l'intérieur du bâtiment, une semelle étanche de 40 cm est présente dans le bâtiment et un batardeau amovible est présent sur la zone de passage des salariés. Une semelle étanche de 20 cm est également présente en limite de propriété Est du bâtiment ainsi que 4 batardeaux amovibles au niveau des caniveaux ouverts et un obturateur de regard permettant de récupérer les eaux de ruissellement de la toiture du bâtiment. Ces dispositifs permettent de créer une zone de confinement des eaux d'un volume de 790 m<sup>3</sup> à l'intérieur du bâtiment et d'un volume de 90 m<sup>3</sup> à l'extérieur de celui-ci.

La mise en œuvre de ces dispositifs est définie par consignes affichées dans le hall de sciage et des exercices semestriels sont réalisés afin de mettre en œuvre les dispositifs de confinement des eaux d'extinction. Un registre de suivi des exercices est mis en place.

Le volume nécessaire à ce confinement est au moins égal à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

#### Article 4.7 - Aménagements et mesures compensatoires aux dispositions techniques de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

Les dispositions techniques de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et envoyées vers un ouvrage de décantation équipé d'un d'un système de cloison plongeante.

L'exploitant réalise une surveillance annuelle du rejet des eaux pluviales en aval du dispositif de cloison plongeante ainsi qu'une opération annuelle d'entretien de l'ouvrage de décantation (vidange et curage) ainsi que des contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 5 : Renforcement des prescriptions générales**

#### Article 5.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont complétés par les dispositifs suivants :

Le besoin en eau incendie, permettant de respecter un débit minimal de 290 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, est assuré par les points d'eau définis ci-après :

- 1 réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> positionnée à l'Ouest du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier ;
- 1 réserve d'eau de 800 m<sup>3</sup> constituée d'une mare munie de 4 lignes d'aspiration munies de raccords pompier ;

- 1 réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> positionnée à l'Est du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier.

Une aire de stationnement pour les véhicules d'intervention est positionnée au niveau de chaque réserve. L'exploitant est tenu, après la mise en place des réserves, de faire valider les dispositifs de lutte contre l'incendie par le SDIS.

#### **ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité**

L'exploitant doit réaliser les travaux, permettant de respecter les conditions d'exploitation mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en respectant les délais mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Nature des travaux	Date de réalisation
Formation du personnel aux consignes établies et à la manipulation d'extincteurs	Juin 2021
Mise en place du dispositif de confinement des eaux incendie	Juin 2021
Mise en place du système de cloison plongeante au droit de l'ouvrage de décantation	Juin 2021
Détection incendie et alarme sonore et lumineuse	Septembre 2021
Mise en place des deux réserves incendie de 120 m <sup>3</sup> , des lignes d'aspiration au niveau des trois réserves, d'aire de stationnement et de la signalétique	Septembre 2021
Réception des réserves incendie par le SDIS	Septembre 2021

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Seissan, commune d'implantation du projet et d'Ornézan, pour y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Seissan, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 8 : Notification**

L'arrêté sera notifié à la société GERS SCI PAL sise Route de Garrané à Seissan.

#### **Article 9 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Seissan et Monsieur le maire d'Ornézan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

**Délais et voies de recours :**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-05-17-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
LA SOCIÉTÉ CAVES ET VIGNOBLES DU GERS  
POUR SES INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET  
CONDITIONNEMENT DE VIN, REFRIGERATION,  
DISTILLATION ET STOCKAGE D'ALCOOL  
QU'ELLE EXPLOITE ROUTE DE MOUCHAN SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIC-FEZENSAC



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05- -  
mettant en demeure la société Caves et Vignobles du Gers pour ses installations de préparation,  
conditionnement de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool qu'elle exploite route de  
Mouchan sur le territoire de la commune de Vic-Fezensac**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 16 décembre 2004, autorisant la SCV des Vignerons de la Ténarèze à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation, conditionnement de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool situées à Vic-Fezensac ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 janvier 2019 à l'union des coopératives agricoles Caves et Vignobles du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement, du 14 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection, du 4 mars 2021, du site exploité par la société Caves et Vignobles du Gers à Vic-Fezensac, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier du 16 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le présent projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 16 avril 2021 à la société Caves et Vignobles du Gers dans le cadre de la démarche contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

**Vu** la transmission du bilan d'épandage 2019-2020 et du programme prévisionnel d'épandage 2020-2021 par courrier reçu le 6 mai 2021 ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement a constaté que le bassin de stockage des effluents en attente d'épandage n'était pas totalement étanche ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence, dans le fossé entourant le bassin de stockage, d'effluents noirâtres similaires aux effluents présents dans le bassin de stockage, attestant d'un rejet de ces effluents au milieu naturel ;

**Considérant** que l'exploitant, dans le cadre du contradictoire, a transmis à l'inspection des installations classées le bilan d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12.2.2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Caves et Vignobles du Gers de respecter les dispositions des articles 6 et 12.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Caves et Vignobles du Gers, exploitant une installation de préparation, conditionnement de vin, route de Mouchan, sur le territoire de la commune de Vic-Fezensac, est mise en demeure, sous un délai de 15 jours, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2004 susvisé en prenant les dispositions nécessaires afin de limiter les risques de pollutions accidentelles issues du bassin de stockage des effluents.

### **ARTICLE 2**

La société Caves et Vignobles du Gers, exploitant une installation de préparation, conditionnement de vin, route de Mouchan, sur le territoire de la commune de Vic-Fezensac, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 12.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2004 susvisé en réparant le dispositif d'étanchéité du bassin de rétention et en réalisant une vérification de son étanchéité.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société Caves et Vignobles du Gers sise route de Mouchan à Vic-Fezensac.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 6**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à madame le Maire de Vic Fezensac.

**17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-05-18-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE DES EAUX ET  
D'OZONE POUR SON INSTALLATION DE  
REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR  
DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR  
QU'ELLE EXPLOITE ROUTE DE CAUPENNE A  
NOGARRO





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05- -  
mettant en demeure la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour son installation de  
refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air,  
qu'elle exploite route de Caupenne à Nogaro**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1305353A, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret, du 1<sup>er</sup> décembre 2004, portant création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées qui porte au seuil de l'autorisation le système de refroidissement des tours aéroréfrigérantes de la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour lesquelles elle a bénéficié de l'antériorité le 19 avril 2005 ;
- Vu** le décret, du 14 décembre 2013, modifiant la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et impliquant un passage au seuil de l'enregistrement des activités aéroréfrigérantes de la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour laquelle une prise d'acte a été délivrée le 27 février 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 13 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection, du 2 mars 2021, du site exploité par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, route de Caupenne à Nogaro, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 13 avril 2021 à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** les observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Considérant** que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant, au motif qu'il existe un couvre-feu, pour effectuer de nouvelles mesures sonores, ne peut être pris en compte du fait que les mesures sanitaires seront levées à partir du 30 juin 2021 ; que les délais proposés dans l'arrêté étant de 6 mois et d'1 an sont suffisants à la réalisation des nouvelles mesures en août et à la transmission de bons de commande relatifs aux travaux d'insonorisation ;
- Considérant** que l'inspectrice de l'environnement a constaté que les mesures des émissions sonores, réalisées par l'APAVE et faisant l'objet du rapport n°11936071-001-1, font apparaître que les valeurs admissibles en zone à émergence réglementée ne sont pas respectées ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, susvisé ;
- Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de santé vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société Compagnie des Eaux et de l'Ozone exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, route de Caupenne à Nogaro, est mise en demeure, sous un **déla****i de 1 an**, de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013 susvisé, en respectant les valeurs d'émergence admissibles en zone à émergence réglementée et de transmettre le bon de commande relatif aux travaux d'insonorisation sous un **déla****i de 6 mois**.

### ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone dont le siège social est ZAC du Parc des Pyrénées, rue Néouvielle à Ibos (65420).

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Nogaro.

**18 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-05-20-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
LE SICTOM SUD-EST POUR LA DÉCHETTERIE  
QU'IL EXPLOITE 18, LOTISSEMENT ARTISANAL,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAMATAN

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05- -  
mettant en demeure le SICTOM Sud-Est pour la déchetterie  
qu'il exploite 18 Lotissement Artisanal, sur le territoire de la commune de Samatan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-59-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré, le 09 novembre 2004, au président du SICTOM Sud-Est pour l'exploitation d'une déchetterie à Samatan ;
- Vu** le récépissé d'actualisation de la déclaration initiale, délivré le 10 mars 2015 au SICTOM Sud-Est, relatif à l'exploitation d'une déchetterie située Lotissement Artisanal, sur le territoire de la commune de Samatan, répertoriée sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les deux rapports de l'organisme SOCOTEC, du 26 juillet 2018, relatifs au contrôle périodique initial réalisé le 27 juin 2018 de la déchetterie de Samatan qui font apparaître des non-conformités majeures au regard des prescriptions générales des 2 arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;
- Vu** les courriers préfectoraux transmis, les 09 mai 2018 et 04 mars 2020, par la Préfète du Gers au Président du SICTOM Sud-Est lui rappelant l'obligation de mettre en œuvre des actions correctives aux non-conformités constatées par l'organisme de contrôle et de faire réaliser un contrôle complémentaire par le même organisme ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection, du 6 avril 2021, de la déchetterie exploitée par le SICTOM Sud-Est 18, Lotissement Artisanal à Samatan, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 20 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral transmis, le 20 avril 2021, au SICTOM Sud-Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan, dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 6 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a relevé des non-conformités au regard des prescriptions générales des deux arrêtés ministériels n° DEVP1208904A (déchets dangereux) et DEVP1208913A (déchets non dangereux) du 27 mars 2012 qui portent sur :

- l'absence de déclaration des modifications apportées à la déchetterie depuis la déclaration initiale de 2004 (art. 1.2 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence d'un plan tenu à jour et des résultats des différents contrôles à réaliser, dans le dossier de déclaration (article. 1.4 des 2 arrêtés susvisés),
- la non-conformité du bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux au regard des dispositions techniques de l'article 2.2 de l'arrêté n° DEVP1208904A,
- le défaut de stockage sur des rétentions adaptées des huiles alimentaires usagées (article. 2.7 des 2 arrêtés susvisés),
- la non-étanchéité de la rétention des huiles de vidange usagées (article 7.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A),
- la non-identification et le non-signalement des zones à risques (article. 4.1 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence d'un dispositif d'alerte mis à disposition du gardien et d'un plan facilitant l'accès des secours, ainsi que l'insuffisance du nombre d'extincteurs (article. 4.2 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence de justification de la conformité des installations électriques et de leur vérification périodique (articles 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208904A, 2.5 de l'arrêté n° DEVP1208913A et 3.4 des 2 arrêtés précités),
- l'absence de panneaux portant la mention « interdiction de fumer ou d'apporter du feu » (articles 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208913A),
- l'absence d'affichage, dans les lieux fréquentés par le personnel, des consignes de sécurité qui doivent être rédigées réglementairement (articles 4.5 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208913A),
- l'absence d'affichage portant sur le risque de chutes sur la partie haute de la déchetterie et l'interdiction d'accès sur les quais de chargement/déchargement des bennes (article 4.5. de l'arrêté n° DEVP1208913A),
- l'absence de vidange du séparateur d'hydrocarbures (article. 5.2 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence de contrôle de la qualité des rejets aqueux (article 5.3 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence de contrôle des émissions sonores (article 8.4 des 2 arrêtés susvisés).

**Considérant** que ces faits sont contraires aux prescriptions générales des articles 1.2, 1.4, 2.2, 2.7, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.2, 5.3, 7.4 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et des articles 1.2, 1.4, 2.5, 2.7, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.2, 5.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012 ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité et de pollution de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 6 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle en date du 27 juin 2018 et n'a pas demandé à cet organisme la réalisation d'un contrôle complémentaire ;

**Considérant** que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM Sud-Est de respecter les dispositions des articles visés ci-dessus des deux arrêtés ministériels, n° DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 susvisés et de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au même lieu, de respecter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels, n° DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 suivantes :

- déclarer au Préfet du Gers les modifications apportées à la déchetterie depuis la déclaration initiale de 2004, en application des dispositions de l'article 1.2 des 2 arrêtés susvisés ;
- compléter le dossier de déclaration présent sur le site par un plan actualisé et les résultats des différents contrôles à réaliser, en application des dispositions de l'article. 1.4 des 2 arrêtés susvisés ;
- mettre le bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux en conformité au regard des dispositions techniques de l'article 2.2 de l'arrêté n° DEVP1208904A ;
- disposer les fûts d'huiles alimentaires usagées sur des rétentions adaptées, en application des dispositions de l'article. 2.7 des 2 arrêtés susvisés ;
- remettre en état et rendre étanche la rétention des huiles de vidange usagées en application des dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A ;
- identifier et signaler les zones à risques de la déchetterie, en application des dispositions de l'article. 4.1 des 2 arrêtés susvisés ;
- mettre à la disposition du gardien un dispositif d'alerte (téléphone), mettre un nombre d'extincteurs suffisant sur la déchetterie et rédiger un plan facilitant l'accès des secours, en application des dispositions de l'article. 4.2 des 2 arrêtés susvisés ;
- justifier de la conformité des installations électriques et faire réaliser leur vérification périodique par un organisme compétent, en application des dispositions des articles 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208904A, 2.5 de l'arrêté n° DEVP1208913A et 3.4 des 2 arrêtés précités ;
- apposer sur la déchetterie des panneaux portant la mention « interdiction de fumer ou d'apporter du feu », en application des dispositions des articles 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208913A ;
- rédiger et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes de sécurité, en application des dispositions des articles 4.5 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208913A) ;
- mettre en place un affichage, portant sur le risque de chutes sur la partie haute de la déchetterie et mentionnant l'interdiction d'accès sur les quais de chargement/déchargement des bennes, en application des dispositions de l'article 4.5. de l'arrêté n° DEVP1208913A ;
- faire vidanger et nettoyer le séparateur d'hydrocarbures, en application des dispositions de l'article. 5.2 des 2 arrêtés susvisés ;
- faire réaliser, par un organisme agréé, le contrôle de la qualité des rejets aqueux, en application des dispositions de l'article 5.3 des 2 arrêtés susvisés ;
- faire réaliser, par un organisme compétent, le contrôle des émissions sonores générées par les activités de la déchetterie notamment lors de la manipulation des bennes, en application des dispositions de l'article 8.4 des 2 arrêtés susvisés.

### Article 2

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), pour la déchetterie qu'il exploite au même lieu, est mis en demeure, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté et après avoir réalisé les travaux de mise en conformité, de faire réaliser le contrôle complémentaire de la déchetterie par l'organisme de contrôle SOCOTEC, en application des dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

### Article 3

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Sud Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130).

#### Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Samatan.

Fait à Auch, le **20 MAI 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

#### Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-05-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
LE SICTOM SUD-EST POUR LA DÉCHETTERIE  
QU'IL EXPLOITE LIEU-DIT "LE REPLEX" SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARAMON



**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05- -  
mettant en demeure le SICTOM Sud-Est pour la déchetterie  
qu'il exploite lieu-dit « Le Replex », sur le territoire de la commune de Saramon**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-59-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré, le 26 février 2003, au président du SICTOM Sud-Est pour l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit « Le Replex » à Saramon ;
- Vu** le récépissé d'actualisation de la déclaration initiale, délivré le 10 mars 2015 au SICTOM Sud-Est, relatif à l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, répertoriée sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les deux rapports de l'organisme SOCOTEC, du 26 juillet 2018, relatifs au contrôle périodique initial réalisé le 27 juin 2018 de la déchetterie de Saramon qui font apparaître des non-conformités majeures au regard des prescriptions générales des 2 arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;
- Vu** les courriers préfectoraux transmis, les 09 mai 2018 et 04 mars 2020, par la Préfète du Gers au Président du SICTOM Sud-Est lui rappelant l'obligation de mettre en œuvre des actions correctives aux non-conformités constatées par l'organisme de contrôle et de faire réaliser un contrôle complémentaire par le même organisme ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 avril 2021, proposant à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant d'apporter des actions correctives aux non-conformités majeures et non majeures relevées par l'organisme de contrôle et de faire réaliser un contrôle complémentaire ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral transmis, le 21 avril 2021, au SICTOM Sud-Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan, dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

**Considérant** que, lors du contrôle périodique de la déchetterie de Saramon, en date du 27 juin 2018, l'organisme de contrôle agréé SOCOTEC a relevé les non-conformités majeures et non majeures suivantes :

➤ **Non-conformités majeures aux dispositions de :**

- l'article 2.2 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 : local non fermé par une paroi pleine sur une face et absence de justificatif de tenue au feu du local de déchets dangereux,
- l'article 2.7 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : absence de rétentions sous les batteries et huiles alimentaires,
- l'article 5.2 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : curage du séparateur non réalisé,
- l'article 5.3 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : mesures d'eau non réalisées en sortie du séparateur d'hydrocarbures,
- l'article 7.6 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et article 7.3 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : registre des déchets sortants incomplet,
- l'article 8.4 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : mesures de bruit non réalisées.

➤ **Non-conformités non majeures aux dispositions de :**

- l'article 1.4 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : certains déchets non déclarés dans la quantité globale des déchets non dangereux (huiles alimentaires, verre, emballages), et les DEEE non déclarés dans la quantité globale des déchets dangereux,
- l'article 3.4 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : contrôle périodique des installations électriques non réalisé,
- l'article 3.5 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : plan de formation et certificat d'aptitude des agents non présenté,
- l'article 4.2 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : présence d'un seul extincteur à poudre,
- l'article 4.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et article 4.3 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 : absence d'affichage de l'interdiction d'apporter du feu,
- l'article 4.5 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et article 4.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 : consignes de sécurité non affichées,
- l'article 7.3 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 : plan du local déchets dangereux non présent,
- l'article 7.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 : affichage incomplet au droit de la borne huiles.

**Considérant** que ces faits sont contraires aux prescriptions générales des articles 1.4, 2.2, 2.7, 3.4, 3.5, 4.2, 4.4, 4.5, 5.2, 5.3, 7.3, 7.4, 7.6 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et des articles 1.4, 2.7, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012 ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité et de pollution de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle SOCOTEC en date du 27 juin 2018 et n'a pas demandé à cet organisme la réalisation d'un contrôle complémentaire ;

**Considérant** que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM Sud-Est de respecter, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, les dispositions des articles visés ci-dessus des deux arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 susvisés et de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, d'apporter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle SOCOTEC, lors de la visite initiale du 27 juin 2018, portant sur les prescriptions générales :

- des articles 2.2, 2.7, 5.2, 5.3, 7.6, et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012,
- des articles 2.7, 5.2, 5.3, 7.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012.

### Article 2

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, est mis en demeure, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté et après avoir réalisé les travaux de mise en conformité, de faire réaliser le contrôle complémentaire de la déchetterie par l'organisme de contrôle SOCOTEC, en application des dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

### Article 3

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, d'apporter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des actions correctives aux non-conformités non majeures relevées par l'organisme de contrôle, lors de la visite initiale du 27 juin 2018, portant sur les prescriptions générales :

- des articles 1.4, 3.4, 3.5, 4.2, 4.4, 4.5, 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012,
- des articles 1.4, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012.

### Article 4

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Sud Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130).

### Article 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saramon.

Fait à Auch, le **20 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-05-20-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
LE SICTOM SUD-EST POUR LA DÉCHETTERIE  
QU'IL EXPLOITE ZI "AU PERE" SUR TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SEISSAN

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05- -  
mettant en demeure le SICTOM Sud-Est pour la déchetterie  
qu'il exploite ZI « Au Péré », sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-59-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré, le 28 octobre 2003, au président du SICTOM Sud-Est pour l'exploitation d'une déchetterie sur la Z.I. « Au Péré » à Seissan ;
- Vu** le récépissé d'actualisation de la déclaration initiale, délivré le 10 mars 2015 au SICTOM Sud-Est, relatif à l'exploitation d'une déchetterie sur la Z.I. « Au Péré » à Seissan, répertoriée sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les deux rapports de l'organisme SOCOTEC, du 26 juillet 2018, relatifs au contrôle périodique initial réalisé le 27 juin 2018 de la déchetterie de Seissan qui font apparaître des non-conformités majeures au regard des prescriptions générales des 2 arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;
- Vu** les courriers préfectoraux transmis, les 09 mai 2018 et 04 mars 2020, par la Préfète du Gers au Président du SICTOM Sud-Est lui rappelant l'obligation de mettre en œuvre des actions correctives aux non-conformités constatées par l'organisme de contrôle et de faire réaliser un contrôle complémentaire par le même organisme ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 avril 2021, proposant à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant d'apporter des actions correctives aux non-conformités majeures et non majeures relevées par l'organisme de contrôle et de faire réaliser un contrôle complémentaire ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral transmis, le 21 avril 2021, au SICTOM Sud-Est sise 18 lotissement Artisanal à Samatan, dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

**Considérant** que, lors du contrôle périodique de la déchetterie de Seissan, en date du 27 juin 2018, l'organisme de contrôle agréé SOCOTEC a relevé les non-conformités majeures et non majeures suivantes :

➤ **Non-conformités majeures aux dispositions de :**

- l'article 2.2 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 : local non fermé par une paroi pleine sur une face et absence de justificatif de tenue au feu du local de déchets dangereux,
- l'article 2.7 des arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 : absence de rétentions sous les batteries et huiles alimentaires,
- l'article 5.2 des arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 : curage du séparateur non réalisé,
- l'article 5.3 des arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 : mesures d'eau non réalisées en sortie du séparateur d'hydrocarbures,
- l'article 7.6 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 et article 7.3 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 : registre des déchets sortants incomplet,
- l'article 8.4 des arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 : mesures de bruit non réalisées.

➤ **Non-conformités non majeures aux dispositions de :**

- l'article 1.4 des arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 : certains déchets non déclarés dans la quantité globale des déchets non dangereux (huiles alimentaires, verre, emballages), et les DEEE non déclarés dans la quantité globale des déchets dangereux,
- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 : acides et bases sur une même rétention,
- l'article 3.4 des arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 : contrôle périodique des installations électriques non réalisé,
- l'article 3.5 des arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 : plan de formation et certificat d'aptitude des agents non présenté,
- l'article 4.2 des arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 : présence d'un seul extincteur à poudre,
- l'article 4.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 et article 4.3 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 : absence d'affichage de l'interdiction d'apporter du feu,
- l'article 4.5 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 et article 4.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 : consignes de sécurité non affichées,
- l'article 7.3 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 : plan du local déchets dangereux non présent,
- l'article 7.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 : affichage incomplet au droit de la borne huiles.

**Considérant** que ces faits sont contraires aux prescriptions générales des articles 1.4, 2.2, 2.7, 3.4, 3.5, 4.2, 4.4, 4.5, 5.2, 5.3, 7.3, 7.4, 7.6 et 8.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 et des articles 1.4, 2.7, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité et de pollution de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle en date du 27 juin 2018 et n'a pas demandé à cet organisme la réalisation d'un contrôle complémentaire ;

**Considérant** que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM Sud-Est de respecter, pour la déchetterie qu'il exploite à Seissan, les dispositions des articles visés ci-dessus des deux arrêtés ministériels n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 susvisés et de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite sur la Z.I. « Au Péré » à Seissan, d'apporter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle SOCOTEC, lors de la visite initiale du 27 juin 2018, portant sur les prescriptions générales :

- des articles 2.2, 2.7, 5.2, 5.3, 7.6, et 8.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012,
- des articles 2.7, 5.2, 5.3, 7.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012.

### Article 2

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite sur la Z.I. « Au Péré » à Seissan, est mis en demeure, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté et après avoir réalisé les travaux de mise en conformité, de faire réaliser le contrôle complémentaire de la déchetterie par l'organisme de contrôle SOCOTEC, en application des dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

### Article 3

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite sur la Z.I. « Au Péré » à Seissan, d'apporter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des actions correctives aux non-conformités non majeures relevées par l'organisme de contrôle, lors de la visite initiale du 27 juin 2018, portant sur les prescriptions générales :

- des articles 1.4, 2.7, 3.4, 3.5, 4.2, 4.4, 4.5, 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012,
- des articles 1.4, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012.

### Article 4

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Sud Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130).

### Article 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. .

### Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Seissan.

Fait à Auch, le **20 MAI 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ



**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-05-03-00004

Arrêté portant agrément gardien de fourrière  
véhicules terrestres à moteur Carrosserie  
DUCAMIN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières**

**ARRÊTÉ  
portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière  
de véhicules terrestres à moteur**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-12 et R. 325-1 à R. 325-52 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2018 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- VU la demande d'agrément présentée le 7 juin 2020 par M. Christophe DUCAMIN, gérant de la Carrosserie DUCAMIN, et le dossier annexé déclaré complet le 12 février 2021 ;
- VU la convention de délégation de service public signée pour la gestion du service public de fourrière automobile municipale entre le maire d'AUCH et M. Christophe DUCAMIN, prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une durée de trois ans ;
- VU l'avis émis le 27 avril 2021 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrière automobile ;
- VU la lettre du 30 avril 2021 de M. Christophe DUCAMIN portant sur son engagement à réaliser, sous délai de deux mois à compter de la date de l'avis susvisé, les travaux de clôture complémentaires requis par la commission ;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1 – Agrément de gardien de fourrière :**

L'agrément prévu aux dispositions susvisées du code de la route est délivré à M. Christophe DUCAMIN en qualité de gardien de la fourrière pour les véhicules terrestres à moteur implantée dans les locaux de la SAS CARROSSERIE DUCAMIN sis 401 route de Roquelaure à AUCH.

M. Christophe DUCAMIN procédera, dans un délai de deux mois à compter de la date de la réunion susvisée de la CDSR, section fourrière automobile, soit avant le 27 juin 2021, à la pose d'une clôture permanente qui assurera la séparation des emprises de la fourrière avec celles de la maison d'habitation située sur la même parcelle.

Faute pour M. Christophe DUCAMIN, qui s'est expressément engagé à déférer à cette obligation dans le délai prescrit, de présenter aux membres de la commission les documents attestant de cette réalisation (photos et factures des travaux) avant le terme de ce délai, **le présent agrément sera caduc**. M. Christophe DUCAMIN sera alors immédiatement radié de la liste départementale des gardiens de fourrière pour véhicules terrestres à moteur agréés dans le département.

### **Article 2 – Installations de fourrière pour véhicules terrestres à moteur :**

Les locaux et équipements de la SAS CARROSSERIE DUCAMIN, sis 401 chemin de Roquelaure à AUCH, sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière pour véhicules terrestres à moteur.

Les installations de fourrière doivent être uniquement accessibles aux services de police, de gendarmerie, aux experts agréés ou missionnés par la préfecture et les autorités de justice, aux agents du service des Domaines, aux propriétaires des véhicules et aux personnels de la fourrière.

### **Article 3 – Activité de la fourrière :**

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière qui est conservé dans ses locaux pendant une durée de dix ans. Conformément aux dispositions de l'article R. 325-25 du code de la route, ce tableau de bord sera transmis annuellement au préfet du Gers, direction des services du cabinet, service des sécurités, unité sécurité et réglementation routières.

.../...

#### **Article 4 – Valeurs limites des rejets aqueux :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. 1331-10 du code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduelles issues des aires étanches dédiées à l'entreposage des véhicules visés au 2<sup>ème</sup> item de l'article 5 ci-dessous respectent les valeurs limites suivantes :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- . pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- . température < 30 °C ;

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- . matières en suspension : 600 mg/l ;
- . DCO : 2 000 mg/l ;
- . DBOS : 800 mg/l.

Les valeurs limites définies aux points a et b ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure .

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- . matières en suspension : 35 mg/l
- . DCO : 125 mg/l
- . DBOS : 30 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- . chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- . plomb : 0,5 mg/l ;
- . hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- . métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **Article 5 – Protection de l'environnement :**

L'exploitant prend les dispositions adaptées permettant de protéger l'environnement. À cet effet, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- . avant l'entreposage des véhicules sur le site, l'exploitant s'assure de leur bon état, notamment de l'absence d'écoulement de liquides susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux de surfaces et souterraines ;

. les véhicules accidentés et les véhicules présentant des fuites de liquides dangereux pour l'environnement sont entreposés sur des aires étanches. Les liquides et les eaux pluviales collectés sur ces aires sont canalisés par un réseau spécifique vers un dispositif de traitement adapté (débourbeur/déshuileur). Ce dispositif fait l'objet d'un entretien régulier et il est vidangé au moins une fois par an.

. l'installation dispose de produits absorbants permettant de récupérer les liquides lors de déversements accidentels.

Selon les caractéristiques de son exploitation, M. Christophe DUCAMIN devra accomplir les diligences nécessaires pour mettre son activité de fourrière en conformité avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou avec le règlement sanitaire départemental.

À cet effet, il lui incombe de réaliser une mesure annuelle du rejet d'eaux pluviales sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4. Les résultats d'analyses sont conservés et tenus à la disposition de l'administration. Le système de traitement des eaux pluviales est vidangé et curé au moins une fois par an.

#### **Article 5 – Suspension ou retrait d'agrément :**

Le présent agrément, délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, est personnel et incessible.

En cas de manquement grave aux obligations de gardien de fourrière pour véhicules terrestres à moteur, ou de dysfonctionnement constaté dans l'exercice de l'activité agréée, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

#### **Article 6 :**

M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe DUCAMIN, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et dont une copie sera transmise à M. le maire d'Auch.

Fait à Auch, le – 3 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



**Benoît COURTIAUD**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours Citoyens.

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection dans  
l'établissement LA CUILLERE ORANGE à AUBIET



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0007

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LA CUILLERE ORANGE** – 9 route d'Auch – **32270 AUBIET** présentée par M. HUNLEDE Ayi et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement LA CUILLERE ORANGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0007. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **6 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la Boulangerie  
Cazeneuve à FLEURANCE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0015

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SARL BOULANGERIE CAZENEUVE** – 4 rue Alexandre Laffont – **32500 FLEURANCE** présentée par M. CAZENEUVE Christophe et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement SARL BOULANGERIE CAZENEUVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0015. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautéy – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la Résidence des  
Mille Soleils à MARCIAC



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n°  
2021 / 0002

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Résidence des Mille Soleils** – 77 chemin de ronde – **32230 MARCIAC** présentée par Mme CHARPENTIER Emmanuelle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – La directrice de l'établissement les MILLE SOLEILS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0002. Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au bureau de tabac  
LE COLIBRI à AUCH





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0100

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **TABAC LE COLIBRI** – 4 rue Rouget de Lisle – **32000 AUCH** présentée par M. ENGERBEAUD Frédéric et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement LE COLIBRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0100. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **- 6 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*J. Courty*

Benoît COURTYAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection aux abords du  
parvis de la gare à L'ISLE JOURDAIN



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0102

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour un périmètre protégé aux abords du parvis de la gare – **32600 L'ISLE-JOURDAIN** présentée par M. le maire de L'ISLE-JOURDAIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – M. le maire de L'ISLE-JOURDAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, dans le périmètre protégé sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **- 6 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans l'agence  
MANPOWER à EAUZE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0093

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **MANPOWER** – 3 rue Félix Soulès – **32800 EAUZE** présentée par M. CLERMONT Ismaël et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le directeur de l'agence MANPOWER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0093. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans l'agence  
MANPOWER à GIMONT



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0094

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **MANPOWER** – 8 place Saint Eloi – **32200 GIMONT** présentée par M. CLERMONT Ismaël et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le directeur de l'agence **MANPOWER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0094. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers (ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans l'établissement  
LUCIE SHOES à AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0014

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LUCIE SHOES** – 26 avenue Alsace – **32000 AUCH** présentée par Mme MEUNIER Sylvie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – La gérante de l'établissement LUCIE SHOES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0014. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans l'établissement  
NUAGES D'ENCRE à EAUZE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0001

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **NUAGES D'ENCRE** – 23 rue Dupeyron – **32800 EAUZE** présentée par M. DECHAUD Fabrice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement **NUAGES D'ENCRE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0001. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images):

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans l'établissement  
SERY DEPANNAGE à PUJAUDRAN

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0107

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SERY DEPANNAGE** – 1125 avenue du roulage – **32600 PUJAUDRAN** présentée par M. SERY Jean-Marc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement SERY DEPANNAGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0107. Le système autorisé est composé d'1 caméras intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 11** - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautéy – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans la Pharmacie  
Lafargue à RISCLE

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0092

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SELARL PHARMACIE LAFARGUE** – 4 place de l'Eglise – **32400 RISCLE** présentée par Mme LAFARGUE Hélène et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – La gérante de l'établissement SELARL PHARMACIE LAFARGUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0092. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans les  
établissements LARROQUE SAS à MAUVEZIN



**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0095

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LARROQUE SAS** – Route d'Auch – **32120 MAUVEZIN** présentée par M. LARROQUE Nicolas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le directeur de l'établissement LARROQUE SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0095. Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rend difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans les Ets NAUTE  
à SAMATAN



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0005

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **ETS NAUTE SAS** – 422 route de Toulouse – **32130 SAMATAN** présentée par M. FRAPPAT Grégory et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant des ETS NAUTE SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0005. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00016

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Centre Hospitalier d'Auch

Dossier n° 2013 / 0079

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-91-4 du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier d'Auch ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-007 du 9 mai 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier d'Auch ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CENTRE HOSPITALIER D'AUCH** – Allée Marie Clarac – **32000 AUCH** présentée par Mme LACARRIERE-RIOU Sylvie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – La directrice du CENTRE HOSPITALIER d'AUCH est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0079.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur l’ajout d’une caméra intérieure pour la surveillance du frigo de la pharmacie : le système est composé de 14 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 32-2019-05-09-007 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



*Benoît COURTIAUD*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l’intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00007

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Centre Hospitalier de Condom



Dossier n° 2019/ 0055

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-05-004 du 5 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier de Condom – 21 avenue Maréchal Joffre – 32100 CONDOM ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CENTRE HOSPITALIER de CONDOM** – 21 avenue Maréchal Joffre – **32100 CONDOM** présentée par M. Bertrand TENEZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER de CONDOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0055.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le positionnement d'une des caméras (Entrée des Urgences) : le système est composé de 4 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2019-11-05-004 demeure applicable.

.../...

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



*J. Courtiaud*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00012

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement CARREFOUR CONTACT à  
GIMONT

Dossier n° 2017 / 0007

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-01-010 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR MARKET à GIMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CARREFOUR CONTACT** – Boulevard du Nord – **32200 GIMONT** présentée par M. DESSALE Thierry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2021 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le directeur de l'établissement CARREFOUR CONTACT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0007.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 20 caméras : le système est composé de 44 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2017-06-01-010 demeure applicable.

.../...

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la piscine municipale, le stade municipal et  
la zone de loisirs à FLEURANCE



Dossier n° 2015 / 0041

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-201-4 du 20 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la piscine municipale, au stade municipal et dans la zone de loisirs de FLEURANCE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-20-002 du 20 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour **la piscine municipale, le stade municipal et la zone de loisirs – 32500 FLEURANCE** présentée par M. GUARDIA-MAZZOLENI Ronny, maire de FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – M. le Maire de FLEURANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante dans les divers lieux sus-indiqués, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0041.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...



Article 2 – Les modifications portent sur : les personnes habilitées à accéder aux images et l'ajout de 3 caméras extérieures. Le système est composé de 6 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-201-4 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



*J. Courtiaud*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au CREDIT MUTUEL à AUCH, 9 avenue Alsace



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2016 / 0002

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 9601161 du 29 juillet 1997 autorisant le directeur du Crédit Mutuel Midi-Atlantique à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située Avenue d'Alsace à AUCH (32000) ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 modifiant le système de vidéosurveillance existant ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32.2016.04.20.004 du 20 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire **CREDIT MUTUEL** située 9 avenue Alsace à **AUCH** (32000), présentée par le Chargé de Sécurité au Crédit Mutuel Midi-Atlantique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32.2016.04.20.004 du 20 avril 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0002. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 9601161 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
    - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'EHPAD Robert Barguisseau à AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2015 / 0040

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-201-7 du 20 juillet 2015 autorisant le directeur de l'EHPAD « La Ribère » à exploiter un système de vidéosurveillance à AUCH (32000) ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'EHPAD **Robert Barguisseau**, situé Chemin de la Ribère à **AUCH** (32000), présentée par Mme RIOU Sylvie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015-201-7 du 20 juillet 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0040. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-201-7 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein du CREDIT MUTUEL à CONDOM





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2016 / 0006

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-165-0004 du 14 juin 2011 autorisant le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Midi Atlantique à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 4 place du Souvenir à CONDOM (32100) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-20-008 du 20 avril 2016 renouvelant l'autorisation d'exploiter le système de vidéosurveillance existant ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le **CREDIT MUTUEL**, situé 4 place du Souvenir à **CONDOM** (32100), présentée par le Chargé de Sécurité au Crédit Mutuel Midi-Atlantique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-165-0004 du 14 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0006. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-165-0004 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



*J. Courtaud*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00021

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement BRICOMARCHE à  
MARAMBAT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2009 / 0009

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant le président directeur général de BRICOMARCHE à exploiter un système de vidéosurveillance à MARAMBAT (32190) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-11-025 du 11 juillet 2016 renouvelant l'autorisation d'exploiter le système de vidéosurveillance existant ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **BRICOMARCHE**, situé « Tiret » à **MARAMBAT (32190)** présentée par M. MARTINEZ Thierry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0009. Le système autorisé est composé de 14 caméras intérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2009 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-05-06-00026

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
dans un périmètre protégé sur la commune de  
VIC FEZENSAC



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2016 / 0022

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-20-027 du 20 avril 2016 autorisant M. le maire de VIC-FEZENSAC à exploiter un système de vidéosurveillance dans un périmètre protégé ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans un **périmètre protégé** sur la commune de **VIC-FEZENSAC**, présentée par la Maire de VIC-FEZENSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2016-04-20-027 du 20 avril 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0022. Le système autorisé est composé de 8 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-04-20-027 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 6 MAI 2021

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



SPC

32-2021-05-31-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS  
A2C ETUDES ET CONSEIL pour réaliser l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du  
code de commerce, dans le département du  
Gers.



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Condom**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05-  
portant habilitation de la SAS A2C ETUDES ET CONSEIL  
pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de Commerce,  
dans le département du Gers.**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de Commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de Commerce ;

**VU** la demande reçue le 09 avril 2021 formulée par M. Laurent CABOCHE, président de la **SAS A2C ETUDES ET CONSEIL** située 7, Rue des Violettes à ORTHEZ (64300) ;

**Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

Affaire suivie par Mme STURINO  
Mél. : marie-helene.sturino@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 57  
Place Lannelongue - 32100 CONDOM  
www.gers.gouv.fr

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La **SAS A2C ETUDES ET CONSEIL** située 7, Rue des Violettes à ORTHEZ (64300) représentée par M. Laurent CABOCHE, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de Commerce.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est le **HAI/CDAC32/2021/05/031**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de Commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances - 61, Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Laurent CABOCHE.

Condom, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Condom



**Laurence LECOUSTRE**